



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 1 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2012348-0002 - Arrêté n ° 236 du 12 décembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2012	1
Arrêté N °2012348-0003 - Arrêté n ° 237 du 12 décembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de TRINITE au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2012	4
Arrêté N °2012348-0004 - Arrêté n ° 238 du 12 décembre 2012 fixant le montant des ressources de l'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Fort de France au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2012	8
Arrêté N °2012348-0005 - Arrêté n ° 235 du 12 décembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du Saint- Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2012	11
Arrêté N °2012348-0006 - Arrêté n ° 234 du 12 décembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2012.	14
Arrêté N °2012348-0007 - Arrêté n ° 239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements de matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico- sociales, du centre hospitalier universitaire de Fort de France, du centre hospitalier du Lamentin et du centre hospitalier de Trinité, au centre hospitalier régional de Martinique.	17
Arrêté N °2012349-0002 - Arrêté n ° 248 du 13 décembre 2012 relatif à la cinquième dotation DAF et MIGAC versée au centre hospitalier universitaire de Fort de France	21
Arrêté N °2012349-0003 - Arrêté n ° ARS/12/250 du 13 décembre 2012 relatif à la cinquième dotation MIGAC versée au centre hospitalier de TRINITE	24
Arrêté N °2012349-0004 - Arrêté n ° ARS/12/249 du 13 décembre 2012 relatif à la cinquième dotation MIGAC versée au centre hospitalier du LAMENTIN	27
Arrêté N °2012349-0005 - Arrêté n ° ARS/12/254 du 13 décembre 2012 relatif à la 1ère révision des dotations MIGAC et DAF versée au centre hospitalier du Saint Esprit	30
Arrêté N °2012349-0006 - Arrêté n ° ARS/12/253 du 13 décembre 2012 relatif à la 1ère révision de la dotation DAF versée au centre hospitalier du MARIN	33
Arrêté N °2012349-0007 - Arrêté n ° ARS/12/251 du 13 décembre 2012 relatif à la 2ème dotation DAF versée au centre hospitalier intercommunal de Lorrain/ Basse- Pointe	36
Arrêté N °2012349-0008 - Arrêté n ° ARS/12/256 du 13 décembre 2012 relatif à la 1ère révision de la dotation DAF versée au centre hospitalier des Trois- Ilets	39
Arrêté N °2012349-0009 - Arrêté n ° ARS/12/255 du 13 décembre 2012 relatif à la 1ère révision de la dotation DAF versée au centre hospitalier de Saint Joseph	42

Arrêté N °2012349-0010 - Arrêté n ° ARS/12/252 du 13 décembre 2012 relatif à la 2ème révision de la dotation DAF versée au centre hospitalier du François .....	45
Arrêté N °2012349-0011 - Arrêté n ° ARS/12/259 du 13 décembre 2012 relatif à la 2ème révision de ma dotation MIGAC versée au GCS SIS de Martinique .....	48
Arrêté N °2012349-0012 - Arrêté n ° ARS/12/258 du 13 décembre 2012 relatif à la 3ème révision de la dotation DAF versée au centre hospitalier de COLSON .....	51
Arrêté N °2012349-0013 - Arrêté n ° ARS/12/257 du 13 décembre 2012 relatif à la 1ère révision de la dotation DAF versée au centre hospitalier Nord Caraïbe .....	54
Arrêté N °2012355-0012 - Arrêté n ° ARS/2012/263 du 19 décembre 2012 relatif à la Dotation DAF et MIGAC 2013 pour le Centre Hospitalier Régional de Martinique .....	57
Arrêté N °2012355-0013 - Arrêté n ° ARS/2012/260 du 17/12/2012 modifiant le montant de l dotation annuelle et des tarifs journaliers de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Emma Ventura pour l'exercice 2012 .....	60
Arrêté N °2012355-0014 - Arrêté n ° ARS/2012/261 du 17/12/2012 modifiant le montant de la dotation annuelle et des tarifs journaliers de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier du Lamentin pour l'exercice 2012 .....	63
Arrêté N °2012355-0015 - Arrêté n ° ARS/2012/262 du 17/12/2012 modifiant le montant de la dotation annuelle et des tarifs journaliers de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre hospitalier de Trinité pour l'exercice 2012 .....	66
Arrêté N °2012363-0004 - Arrêté ARS n ° 267 du 26 décembre 2012 nommant Monsieur Daniel RIAM, Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Régional de Martinique .....	69
Arrêté N °2012363-0006 - Arrêté ARS n ° 269 du 28 décembre 2012 nommant Madame Jacqueline ADIN directrice par intérim du Centre hospitalier de Colson à Fort de France .....	71
Arrêté N °2012363-0007 - Arrêté ARS n ° 268 du 28 décembre 2012 portant fin du placement sous administration provisoire de l'Etablissement Public Départemental de Santé Mentale (EPDSM) COLSON de Fort de France .....	72
Arrêté N °2013028-0001 - Arrêté du 2 janvier 2013 mettant en demeure le syndicat intercommunal du Centre et Sud de la Martinique de déposer un dossier de demande d'autorisation de traitement d'eau aux fins de consommation humaine par la station de directoire sise au Robert et de distribution de l'eau produite à la population .....	74
Avis - Avis de consultation relatif au projet régional de santé de la Région Martinique (articles L. 1434-3 du Code de la Santé Publique .....	76

## **DIRECTION AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté N °2012318-0008 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles accordée à Madame Karell SABINE- LOSAT .....	79
Arrêté N °2012318-0010 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles accordée à Monsieur Jean- Marc VILOCY .....	81
Arrêté N °2012318-0052 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles concernant Monsieur Christophe DENISE pour la licence du 2ème catégorie .....	83

## **DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET**

Arrêté N °2012334-0007 - Arrêté d'abrogation des arrêtés préfectoraux n °040333 du 9 février 2004 et n °040281 du 4 février 2004 .....	85
--	----

Arrêté N °2012334-0008 - Arrêté portant autorisation de régulation de la population des chiens errants en Martinique	86
Arrêté N °2012342-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2012321-0010 fixant les critères d'attribution et les modalités de calcul de l'aide aux producteurs de canne à sucre	89
Arrêté N °2012346-0021 - Arrêté préfectoral autorisant l'établissement "FISH PARADISE" pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques.	91
Arrêté N °2012346-0022 - Arrêté préfectoral autorisant l'établissement "L'ANIMALERIE DU SUD" pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques	99
Arrêté N °2012353-0005 - Arrêté fixant le règlement d'exécution du Programme de pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales	105
Arrêté N °2012363-0008 - Arrêté portant autorisation de défrichement au SMITOM (syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères)	108
Arrêté N °2012363-0009 - arrêté portant refus de défrichement - Mme ERIN Nathalie - Case- Pilote	111
Décision - Décision portant sur les dates d'ouverture de l'hippodrome	114

### **DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Arrêté N °2012341-0010 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Martinique (UDAF)	115
---	-----

### **DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi**

Arrêté N °2012333-0008 - Arrêté déterminant les secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand	119
---	-----

### **DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté N °2012328-0004 - Autorisation d'Occupation Temporaire accordée à T.N.M. SARL (Nestor MOUTOUSSAMY)	121
Arrêté N °2012331-0010 - Arrêté portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique	124
Arrêté N °2012341-0013 - ARRÊTÉ PORTANT MESURES D'URGENCE AUTORISANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UNE TURBINE A COMBUSTION DANS LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE DU SITE DE LA POINTE DES CARRIERES SUR LA COMMUNE DE FORT- DE- FRANCE	129
Arrêté N °2012342-0006 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aire de carenage de S.A.S.U CARENANTILLES - Commune de Fort de France	132
Arrêté N °2012346-0010 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE)	141
Arrêté N °2012346-0012 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Société Étude Protection et Aménagement de la Nature à la Martinique (SEPANMAR)	144

Arrêté N °2012346-0013 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR)	147
Arrêté N °2012346-0024 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de Mme RISKWAIT Rosita Roberte	150
Arrêté N °2012348-0001 - Arrêté portant AOT au profit de Mme SAINTE- LUCE Francelyne	154
Arrêté N °2012349-0015 - mettant en demeure la Société SOPROGLACES de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 99-934 du 5 mai 1999 et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997	158
Arrêté N °2012352-0005 - AOT délivrée à ELECTRICITE DE FRANCE	162
Arrêté N °2012352-0007 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit des Héritiers JEAN- PHILIPPE Michel	169
Arrêté N °2012352-0009 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit des Héritiers FERJUL Carmélien Judes	174
Arrêté N °2012353-0003 - Portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à Fond Brulé au Lorrain	179
Arrêté N °2012353-0007 - portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes pour la Société Coopérative COMATRANS en date du 15 juillet 2012	182
Arrêté N °2012353-0009 - PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA CARRIÈRE "LA POINTE", AU LIEU- DIT "POTERIE", SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES TROIS- ILETS	183
Arrêté N °2012353-0011 - Arrêté mettant en demeure la société Nouvelle Métal Dom de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n °08-0480 du 19 février 2008 sur la commune de Fort- de- France.	186
Arrêté N °2012354-0009 - Portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes - Entreprise RAGOO Philippe Donatien	188
Arrêté N °2012354-0011 - Portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes - Entreprise MENCE Valère Symphorien	189
Arrêté N °2012354-0012 - Portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes - entreprise BABIN Josian Florent	190
Arrêté N °2012355-0017 - Arrêté portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'aménagement urbain, par voie d'expropriation, de "l'îlot au béro nardal", situé sur le territoire de la commune de Fort- de- France	191
Arrêté N °2012359-0001 - Arrêté mettant en demeure la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) de respecter certaines exigences réglementaires.	195
Arrêté N °2012361-0001 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter à la société CENTRALE DES CARRIERES une carrière et une installation de premier traitement des matériaux au lieu- dit "Long- Pré" au LAMENTIN	200
Arrêté N °2012362-0007 - Arrêté prorogeant l'autorisation de l'arrêté préfectoral n °04-3954 du 31 décembre 2004 sur la commune de Sainte- Luce	246

Arrêté N °2012363-0001 - arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de la parcelle nécessaire à la constitution d'une réserve foncière pour la construction d'une bibliothèque/ médiathèque à Saint- Joseph	249
Arrêté N °2012363-0002 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de reconstruire un ouvrage hydraulique sur la rivière blanche à coeur bouliki, sur le territoire de la commune de Saint- Joseph	251
Arrêté N °2013002-0001 - ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ PORTUAIRE DU PORT DE COMMERCE DE FORT- DE- FRANCE	255
Arrêté N °2013002-0002 - ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE L'ÉTAT - MINISTERE DE LA JUSTICE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT DE PLACEMENT ÉDUCATIF, STRUCTURE DESTINÉ A RECEVOIR 12 MINEURS DÉLINQUANTS EN PENSION - LIEU- DIT QUARTIER MIGNOT - COMMUNE DU ROBERT	254
Arrêté N °2013002-0003 - ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE L'ÉTAT - EDF MARTINIQUE POUR LA CRÉATION D'UNE BORNE DE PAIEMENT - PLACE François MITTERRAND A FORT- DE- FRANCE	257
Arrêté N °2013003-0001 - Arrêté mettant en demeure la société METALCARAÏB de respecter les dispositions de l'article L.514-2 du Code de l'environnement sur la commune de Rivière- Salée à Petit Bourg.	259
Arrêté N °2013003-0002 - ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE L'ÉTAT A FRANCE TÉLÉVISIONS POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION DE RADIO ET TÉLÉVISION MARTINIQUE 1ère LIEUDIT ÉTANG Z'ABRICOT A FORT - DE- FRANCE	263
Arrêté N °2013007-0008 - annulant et remplaçant l'arrêté n °2012353-0009 du 18 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière La Pointe, au lieu- dit "Poterie",sur le territoire de la commune des Trois- Ilets	265
Arrêté N °2013008-0008 - Arrêté mettant en demeure la CACEM de respecter de son arrêté préfectoral d'autorisation n °063019 du 1er septembre 2006 pour son installation de stockage de déchets non- dangereux au lieu- dit « La Trompeuse » sur la commune de Fort- de- France.	268
Arrêté N °2013009-0001 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES PRÉLEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER 2013 AU 30 JUIN 2013	272
Arrêté N °2013010-0003 - Arrêté portant mise en demeure de procéder aux travaux de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Chazeau en application de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement.	278
<b>DIRECTION MARITIME</b>	
Arrêté N °2012340-0003 - Arrêté préfectoral portant AOT du DPM en faveur de M. Xavier BOUVARD	281
Arrêté N °2012345-0008 - Arrêté portant nomination des membres ayant voix délibérative à l'assemblée commerciale du pilotage de Fort- de- France	285
Arrêté N °2012346-0029 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la navigation et du mouillage des navires lors du spectacle pyrotechnique le 31 décembre 2012 devant l'hôtel Bakoua	287
Arrêté N °2013009-0003 - Arrêté modifiant pour compter du 1er janvier 2013 les tarifs du pilotage maritime annexés à l'arrêté préfectoral n °053115 modifié du 7 octobre 2005.	290

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté N °2013004-0001 - Arrêté portant déclassement de terrain du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de Rivière - Pilote et la commune du Vauclin .....	296
Arrêté N °2013004-0002 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de Fort de France .....	298
Arrêté N °2013004-0003 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune des Anses- d'Arlet , Diamant , Trois- Ilets et Vauclin .....	300
Arrêté N °2013004-0004 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de Marigot , Prêcheur , Robert , Sainte- Marie , Trinité .....	302

### **Partenaires**

Arrêté N °2012355-0003 - Arrêté portant engagement de Madame Stéphanie Gisèle Ginette BELL épouse GILLES au grade d'infirmière de sapeurs- pompiers volontaires .....	304
Arrêté N °2012355-0005 - Arrêté portant engagement de Madame Marie- Geneviève Amélie PINTO épouse MARIE- SAINTE au grade d'infirmière de sapeurs- pompiers volontaires .....	305
Arrêté N °2012355-0006 - Arrêté portant engagement de Madame Valérie Christel PELLAPRAT au grade d'infirmière de sapeurs- pompiers volontaires .....	306
Arrêté N °2012355-0007 - Arrêté portant engagement de Madame Nathalie Gladis RANGOLY au grade d'infirmière de sapeurs- pompiers volontaires .....	307
Arrêté N °2012355-0008 - Arrêté portant engagement de Madame Patricia Michelle TOUSSAINT épouse TOM au grade d'infirmière de sapeurs- pompiers volontaires .....	308
Arrêté N °2012355-0009 - Arrêté portant engagement de Madame Christine Claire VALENTE au grade d'infirmière de sapeurs- pompiers volontaires .....	309
Arrêté N °2012355-0010 - Arrêté portant engagement de Madame Nathalie Raymonde Andrée PINARD au grade d'Experte Psychologue de sapeurs- pompiers volontaires .....	310
Arrêté N °2012355-0011 - Arrêté portant engagement de Madame Charley Caren ROUVEL au grade d'Experte Psychologue de sapeurs- pompiers volontaires .....	311

## **PREFECTURE MARTINIQUE**

### **CABINET**

Arrêté N °2012292-0003 - Arrêté préfectoral portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du port de commerce de Fort- de- France .....	312
Arrêté N °2012324-0012 - MEDAILLE REGIONALE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE .....	314
Arrêté N °2012332-0001 - MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE .....	316
Arrêté N °2012334-0009 - MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS POMPIERS PROMOTION JANVIER 2013 .....	318
Arrêté N °2012342-0001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours, accordé au Président de l'Association des secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et de France Télécom .....	320
Arrêté N °2012342-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours, accordé au Président de la délégation départementale de la Croix- Rouge Française .....	322

Arrêté N °2012362-0002 - Création d'une ZAR au port de Fort de France .....	324
<b>DALI</b>	
Arrêté N °2012271-0013 - Arrêté préfectoral portant projet d'extension du périmètre du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) .....	326
Arrêté N °2012345-0014 - Arrêté portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale .....	329
Arrêté N °2012362-0006 - Arrêté portant publication des listes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la la taxe d'apprentissage .....	331
Arrêté N °2013007-0007 - Arrêté n ° 2013007-0007 ordonnant à titre l'interruption des travaux d'aménagement ayant provoqué une destruction de l'état boisé. ....	333
<b>DEA</b>	
Arrêté N °2012313-0025 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Racing Club de Rivière Pilote - Bourg de Rivière Pilote - Représenté par Mr Marcel PUJAR sur le Fonds d'Echange à but culturel et sportif - Volet sportif - N ° de programme 123- Actions N ° 3 sous actions 03. ....	335
Arrêté N °2012313-0026 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Ligue de Tennis de Table, Maison des Sports à Fort de France représentée par par Mr Jean Michel TALBA sur le Fonds d'Echange à but culturel et sportif 2012 - Volet sportif N ° de programme 123 - Actions N °3 sous actions 03. ....	337
Arrêté N °2012313-0027 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Comité de Rugby, Maison de Sports à Fort de France - Représenté par Monsieur Franck PIAULT sur le Fonds d'Echange à but culturel et sportif 2012. Volet sportif N ° de programme 123 Actions N ° 3 sous actions 03. ....	339
Arrêté N °2012313-0028 - Arrêté portant attribution au Comité Régional Cycliste Avenue Salvador ALLENDE - Cité Dillon - Fort de France - Représenté par Mr DEFONTIS Alfred sur le Fonds d'Echange à but culturel et sportif 2012. Volet sportif - N ° de programme 123 Actions N ° sous action 03. ....	341
Arrêté N °2012320-0005 - Portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) à la commune du Saint Esprit .....	343
Arrêté N °2012346-0001 - Arrêté portant attribution d'une subvention au collègue Hubert NERO - Lorrain - N ° Siret 199724451999188531 Z représenté par Mr Marie- François JEANNY sur le Fonds d'Echange à but, culturel et sportif 2012 - Volet Educatif - .....	351
<b>DLP</b>	
Arrêté N °2012276-0015 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2012261-0005 du 17 septembre 2012 installant la commission d'établissement des listes électorales des élections des membres de la chambre d'agriculture de Martinique .....	354
Arrêté N °2012333-0009 - Arrêté portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4ème catégorie en faveur de M. SERRATAN Roland .....	355
Arrêté N °2012340-0004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres ATHANASE. ....	357
Arrêté N °2012340-0005 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise L'ALLIANCE FUNERAIRE. ....	358
Arrêté N °2012346-0025 - Arrêté prononçant un avertissement à l'encontre d'un débit de boissons LE NEW CORNER .....	359

Arrêté N °2012346-0028 - Arrêté instituant la commission d'organisation des opérations électorales de la chambre d'agricole	362
Arrêté N °2012352-0010 - Arrêté désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013 en Martinique	364
Arrêté N °2012362-0004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de la profession d'armurier	366
Arrêté N °2012362-0005 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories et des armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié	368
Arrêté N °2013008-0004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ACF SUD.	370
Arrêté N °2013008-0006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine du funéraire de l'entreprise Caraïbe Hygiène Funéraire.	371
Arrêté N °2013008-0010 - Liste des candidats aux élections des membres de la chambre d'agriculture de la Martinique du 31 janvier 2013	372

#### **Sous Préfecture de la Trinité**

Arrêté N °2012346-0023 - ARRETE MODIFICATIF portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales	379
Arrêté N °2013010-0012 - Arrêté portant fermeture administrative du restaurant de la plage le Mini Golt - Anse l'Etang - TRINITE	380

#### **Sous Préfecture du Marin**

Arrêté N °2012353-0006 - arrêté portant fermeture administrative du Manoir les Primevères à Ducos	382
---	-----

### **SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté N °2012348-0013 - Arrêté portant désignation des correcteurs des épreuves écrites de l'examen de brigadier 2013.	385
Arrêté N °2012333-0012 - Arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin par la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS.	387

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

---

ARRETE N° ARS/2012/236 du 12/12/2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier du Lamentin au titre de l'activité déclarée au mois  
d'OCTOBRE 2012

---

CH du LAMENTIN

N° FINESS : 970202255

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'OCTOBRE 2012, pour le Centre Hospitalier du Lamentin .

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **4 517 851,65 €**, soit :

- ▶ **3 956 595,95 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **9 181,60 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **7 754,49 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **90 527,36 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **20 602,27 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **17 910,46 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **370 746,08 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **5 504,95 €** : au titre DMI ACE
- ▶ **39 028,49 €** : au titre de l'AME.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Lamentin et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 12 DEC. 2012  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE  
  
Jacques VESTRIS

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
**CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN(970202255)**

**Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre**

Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 05/12/2012, 22:47  
 Date de validation par la région : jeudi 06/12/2012, 12:12  
 Date de récupération : mardi 11/12/2012, 16:47

**Montants hors AME**

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I - J)	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	110 576,15	0,00	0,00	40 450,15	34 863 013,28	34 703 463,43	30 746 867,48	3 956 595,95	3 956 595,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98 183,30	98 183,30	89 001,70	9 181,60	9 181,60
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	131 189,60	131 189,60	123 435,11	7 754,49	7 754,49
Médicaments séjour	0,00	0,00	240,10	0,00	0,00	1 241,30	668 884,30	670 105,60	579 578,24	90 527,36	90 527,36
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	231 572,02	231 572,02	210 969,75	20 602,27	20 602,27
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	124 403,65	124 403,65	106 493,19	17 910,46	17 910,46
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 520 836,14	3 520 836,14	3 150 090,06	370 746,08	370 746,08
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 504,95	5 504,95	0,00	5 504,95	5 504,95
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>110 816,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>41 691,45</b>	<b>39 443 567,24</b>	<b>39 485 258,69</b>	<b>35 006 435,53</b>	<b>4 478 823,16</b>	<b>4 478 823,16</b>

**Montants des AME**

	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	211 510,39	172 481,90	39 028,49	39 028,49
DMI séjour AME	84,92	84,92	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	1 098,15	1 098,15	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>212 693,46</b>	<b>173 664,97</b>	<b>39 028,49</b>	<b>39 028,49</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	3 965 777,55
Total DMI séjour hors AME	7 754,49
Total Médicaments séjour hors AME	90 527,36
Total Activité AME	39 028,49
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	414 763,76
<b>Total</b>	<b>4 517 851,65</b>

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

---

ARRETE N° ARS/2012/ 237 du 12/12/2012 fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Trinité au  
titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2012

---

CH de TRINITE

N° FINESS : 970202131

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

.../..

../...

- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/169 du 17/09/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois de JUILLET 2012 ;
- VU Le trop perçu de **2 301 592,78 €** constaté en faveur du Centre Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2012 ;
- VU le relevé d'activité provisoire transmis pour le mois d'AOÛT 2012 pour le Centre Hospitalier de Trinité
- VU l'arrêté n° ARS/2012/178/ du 17/10/2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois d'Août 2012 ;
- VU l'arrêté n° ARS/2012/218 du 13 novembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Trinité au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2012 ;
- VU le relevé d'activité provisoire transmis pour le mois d'OCTOBRE 2012, par le Centre Hospitalier de Trinité

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale au titre de l'activité déclarée pour le mois **d'OCTOBRE 2012** est arrêtée à **l'article 3** du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – le relevé d'activité transmis par le Centre Hospitalier de Trinité pour le mois D'Octobre 2012, conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, est Présenté comme suit, soit : **2 132 894,66 €** :  
../...

../...

- ▶ **1 663 196,03 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **13 489,23 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **2 436,00 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **89 829,82 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **68 084,42 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **167,51 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **295 691,65 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- ▶ **0,00 €** : au titre de l'AME

**ARTICLE 3** – Le remboursement du trop perçu est effectué sur une période de trois mois à compter de l'activité déclarée du mois d'AOÛT 2012, **soit 767 197,59 €/mois. Le nouveau montant à verser** par la caisse générale de sécurité sociale pour l'activité du mois d'OCTOBRE est arrêté à :

**1 365 697,07 €**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Trinité et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le **12 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



**Jacques VESTRIS**

Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 10/12/2012, 19:22

Date de validation par la région : mardi 11/12/2012, 21:47

Date de récupération : mercredi 12/12/2012, 13:35

Montants hors AME

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois- ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I - J)	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	161 414,02	0,00	0,00	0,00	15 914 419,79	15 914 419,79	14 251 223,76	1 663 196,03	1 663 196,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	143 955,21	143 955,21	130 465,98	13 489,23	13 489,23
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 738,33	41 738,33	39 302,33	2 436,00	2 436,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	592,18	0,00	0,00	0,00	807 045,53	807 045,53	717 215,71	89 829,82	89 829,82
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	517 685,83	517 685,83	449 601,41	68 084,42	68 084,42
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 070,74	3 070,74	2 903,23	167,51	167,51
ACE	0,00	0,00	2 834,22	0,00	0,00	0,00	3 023 038,09	3 023 038,09	2 727 346,44	295 691,65	295 691,65
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>164 840,42</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>20 450 953,52</b>	<b>20 450 953,52</b>	<b>18 318 058,86</b>	<b>2 132 894,66</b>	<b>2 132 894,66</b>

Montants des AME

	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	2 829,98	2 829,98	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>2 829,98</b>	<b>2 829,98</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	1 676 685,26
Total DMI séjour hors AME	2 436,00
Total Médicaments séjour hors AME	89 829,82
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	363 943,58
<b>Total</b>	<b>2 132 894,66</b>

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

---

ARRETE N° ARS/2012/238 du 12/12/2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité  
déclarée au mois d'OCTOBRE 2012

---

**CHU de FORT DE FRANCE**

**N° FINESS : 970202271**

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'OCTOBRE 2012 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France .

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **15 896 399,45 €**, soit :

- **13 974 311,37 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **36 658,34 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **325 496,99 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **740 548,62 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- **129 400,86 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **6 179,05 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- **1 007 130,05 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- **-323 325,83 €** : au titre de l'AME

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 12 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



**Jacques VESTRIS**

## Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 01/12/2012, 16:28

Date de validation par la région : mardi 04/12/2012, 12:34

Date de récupération : mardi 11/12/2012, 16:46

## Montants hors AME

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Montant total de l'activité LAMDA, du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012, du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I - J)	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 021 695,51	0,00	0,00	0,00	123 259 018,86	123 259 018,86	109 284 707,49	13 974 311,37	13 974 311,37
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 083,67	29 083,67	29 083,67	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	259,78	0,00	0,00	0,00	272 221,71	272 221,71	235 563,37	36 658,34	36 658,34
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 194 195,84	2 194 195,84	1 868 698,85	325 496,99	325 496,99
Médicaments séjour	0,00	0,00	18 441,15	0,00	0,00	0,00	7 212 388,71	7 212 388,71	6 471 840,09	740 548,62	740 548,62
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 230 031,42	1 230 031,42	1 100 630,56	129 400,86	129 400,86
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 357,99	65 357,99	59 178,94	6 179,05	6 179,05
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 411 713,16	9 411 713,16	8 404 583,11	1 007 130,05	1 007 130,05
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 040 396,43</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>143 674 011,36</b>	<b>143 674 011,36</b>	<b>127 454 286,08</b>	<b>16 219 725,28</b>	<b>16 219 725,28</b>

## Montants des AME

	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	816 218,64	1 116 583,83	-298 365,19	-298 365,19
DMI séjour AME	7 662,84	6 668,58	994,26	994,26
Médicaments séjour AME	205,70	26 180,60	-25 984,90	-25 984,90
<b>Total</b>	<b>826 087,18</b>	<b>1 149 413,01</b>	<b>-323 325,83</b>	<b>-323 325,83</b>

## Synthèse des montants notifiés

	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	14 010 969,71
Total DMI séjour hors AME	325 496,99
Total Médicaments séjour hors AME	740 548,62
Total Activité AME	-323 325,83
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 142 709,96
<b>Total</b>	<b>15 896 399,45</b>

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté N° ARS/2012/235 du 12/12/2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité déclarée au  
mois d'octobre 2012

**CH DU SAINT ESPRIT**

**FINESS N° 970202164**

**Exercice 2012**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012, par le centre hospitalier du Saint Esprit ;
- VU l'arrêté n° ARS/2012/167 du 12 septembre 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité du mois de juillet 2012.
- VU le trop perçu de **309 135,92 €** constaté en faveur du Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité du mois de juillet 2012.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **386 726,59 €** soit :

- › 367 530,93 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- › 19 195,66 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ; suppléments ;
- › 0,00 € au titre de l'AME ;

**ARTICLE 2** – La somme de 103 045,30 € est déduite du montant total de l'activité du mois d'octobre 2012, pour tenir compte du trop perçu versé par arrêté n° ARS/2012/167 du 12 septembre 2012 au Centre Hospitalier du Saint Esprit au titre de l'activité du mois de juillet 2012. **Le nouveau montant à verser par la caisse générale de sécurité sociale pour l'activité du mois d'octobre 2012 est arrêté à 283 681,29 €.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 12 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT(970202164)  
Année 2012 - Période Année 2012 M10 - De janvier à octobre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 05/12/2012, 00:36  
Date de validation par la région : mercredi 05/12/2012, 12:26  
Date de récupération : mercredi 05/12/2012, 14:20

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA c'du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 156 498,10	3 156 498,10	2 788 967,17	367 530,93	367 530,93
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI/ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	119 807,15	119 807,15	100 611,49	19 195,66	19 195,66
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 276 305,25</b>	<b>3 276 305,25</b>	<b>2 889 578,66</b>	<b>386 726,59</b>	<b>386 726,59</b>

Arrêté N°2012348-0005 - 11/01/2013

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	367 530,93
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	19 195,66
<b>Total</b>	<b>386 726,59</b>

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté N° ARS/2012/234 du 12/12/2012 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au  
mois d'octobre 2012

**CH DU MARIN**

**FINESS N° 970200056**

**Exercice 2012**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012, par le centre hospitalier du Marin ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à **359 392,36 €** soit :

- 355 856,54 € au titre des forfaits « Groupes Homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 3 535,82 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 0,00 € au titre de l'AME ;

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 12 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois- ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	285 778,54	94 133,75	191 644,79	0,00	0,00	2 897 168,86	3 088 811,65	2 732 955,11	355 856,54	355 856,54
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 050,70	2 050,70	1 860,31	90,39	90,39
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 251,17	39 251,17	35 805,74	3 445,43	3 445,43
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>285 778,54</b>	<b>94 133,75</b>	<b>191 644,79</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 938 468,73</b>	<b>3 130 113,52</b>	<b>2 770 721,16</b>	<b>359 392,36</b>	<b>359 392,36</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis Janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	6 478,24	6 478,24	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>6 478,24</b>	<b>6 478,24</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	355 856,54
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	3 535,82
<b>Total</b>	<b>359 392,36</b>

## ARRETE ARS-2012- 239

**Portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales, du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins ;
- VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de santé publique ;
- VU le décret n°2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création du Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, détenues par le Centre Hospitalier de Fort de France, sont transférées, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, au Centre Hospitalier Régional de Martinique (FINESS EJ : 97 021 120 7), soit ;

<b>ACTIVITES DE SOINS</b>	<b>FINESS ETABLISSEMENT</b>
Activité de soins de Médecine	97 020 013 5
Activité de soins de Médecine de jour	97 020 013 5
Activité de soins d'oncologie de jour	97 020 300 6
Activité de soins de Médecine d'urgence	97 020 013 5
Activités de chirurgie	97 020 013 5
Activité de soins de chirurgie ambulatoire	97 020 013 5
Activités de soins d'obstétrique, de néonatalogie, et de réanimation en néonatalogie	97 020 299 0
Activité de soins d'obstétrique de jour	97 020 299 0
Activité de soins de suite et de réadaptation	97 020 430 1
Activité de soins de suite et de réadaptation de jour	97 020 430 1
Activité de soins en psychiatrie	97 020 013 5
Activité de soins en chirurgie cardiaque	97 020 013 5
Activité de soins en cardiologie interventionnelle	97 020 013 5
Activité de soins en neuroradiologie interventionnelle	97 020 013 5
Activité de soins en réanimation pour adultes	97 020 013 5
Activité de soins en réanimation pédiatrique	97 020 299 0
Activité de soins de longue durée	97 020 431 9
Activité de soins de dépistage de la trisomie 21	97 020 013 5
Activité de soins de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques	97 020 013 5
Activité de soins en curiethérapie	97 020 300 6
Activité de soins de chirurgie carcinologique digestive, urologique, thoracique, ORL, maxillo-faciale	97 020 013 5
Activité de chirurgie carcinologique mammaire et gynécologique	97 020 299 0
Utilisation de radio-éléments en sources non scellées	97 020 300 6
Activité de soins en neurochirurgie	97 020 013 5

<b>EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS</b>	<b>FINESS ETABLISSEMENT</b>
IRM 1 ,5 Tesla	97 020 013 5
2 Scanners	97 020 013 5
2 Gamma Caméras	97 020 013 5
Caisson Hyperbare	97 020 013 5
TEP-SCAN	97 020 013 5

**ARTICLE 2.** - Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, détenues par le Centre Hospitalier du Lamentin, sont transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2013, au Centre Hospitalier Régional de Martinique (FINESS EJ : 97 021 120 7), soit ;

<b>ACTIVITES DE SOINS</b>	<b>FINESS ETABLISSEMENT</b>
Activité de soins de Médecine	97 020 012 7
Activité de soins de Médecine de jour	97 020 012 7
Activité de soins de Médecine d'Urgence	97 020 012 7
Activités de chirurgie	97 020 012 7
Activité de soins de chirurgie ambulatoire	97 020 012 7
Activité de soins de suite et de réadaptation	97 020 012 7
Activité de soins de longue durée	97 020 355 0
Activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (hémodialyse)	97 020 012 7
Activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (unité de dialyse médicalisée)	97 020 012 7
Activité de biochimie en trisomie 21	97 020 012 7
Activité de chirurgie carcinologique en urologie	97 020 012 7

<b>EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS</b>	<b>FINESS ETABLISSEMENT</b>
SCANNER	97 020 012 7

**ARTICLE 5.** - Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, détenues par le Centre Hospitalier de Trinité sont transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2013, au Centre Hospitalier Régional de Martinique (FINESS EJ : 97 021 120 7), soit ;

<b>ACTIVITES DE SOINS</b>	<b>FINESS ETABLISSEMENT</b>
Activités de soins de Médecine	97 020 001 0
Activité de soins de Médecine de jour	97 020 001 0
Activité de soins de Médecine d'urgence, selon la modalité de :	97 020 001 0
- Service Médicale d'Urgence et de Réanimation	
Activité de soins de chirurgie	97 020 001 0
Activité de soins de chirurgie ambulatoire	97 020 001 0
Activité de soins de gynécologie/néonatalogie/réanimation néonatale	97 020 001 0
Activité de soins de longue durée	97 020 350 1

<b>EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS</b>	<b>FINESS ETABLISSEMENT</b>
Scanner	97 020 001 0
IRM	97 021 114 0

**ARTICLE 7.** - Les reconnaissances tarifaires détenues par le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, le Centre Hospitalier du Lamentin et le Centre Hospitalier de Trinité sont transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2013, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;

**ARTICLE 8.** – Les autorisations de fonctionnement pour :

- L'« Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes » (FINESS ET : 97 020 430 1), détenue par le Centre Hospitalier Universitaire « Pierre Zobda Quitman » (FINESS EJ : 97 020 227 1),
- le Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) (FINESS ET : 97 020 866 6) et le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (FINESS ET : 97 020 923 5), détenues respectivement par le Centre Hospitalier Universitaire « Pierre Zobda Quitman » (FINESS EJ : 97 020 227 1) et le Centre Hospitalier de Trinité (FINESS EJ : 97 020 213 1),
- le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMPS) (FINESS ET : 97 020 372 5), détenue par le Centre Hospitalier du Lamentin (FINESS EJ : 97 020 225 5),

sont transférées, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, au Centre Hospitalier Régional de Martinique (FINESS EJ : 97 021 120 7) ;

**ARTICLE 9.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et des sports, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 10.** - Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé et Monsieur le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, Messieurs les directeurs des Centre Hospitalier du Lamentin, et Centre Hospitalier de Trinité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **12 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,  
  
**Patricia VIENNE**

Fort-de France, le

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de  
Martinique**

Arrêté N° ARS/2012/ 248

**CHU de FORT de FRANCE**

**N° FINESS : 970202271**

**Cinquième dotation DAF et MIGAC**

**Exercice 2012**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU la circulaire DGOS du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France est modifié et précisé aux articles 2 et 3 du présent arrêté, pour l'année 2012.

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmenté de **18 301 191 € (DIX HUIT MILLION TROIS CENT UN MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS).**

Le nouveau montant de la dotation MIGAC pour l'exercice 2012 totalise **106 077 239,00 € (CENT SIX MILLIONS ZERO SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE NEUF EUROS).**

**Article 3 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté, pour l'exercice 2012, de **27 500 € (VINGT SEPT MILLE CINQ CENT EUROS).**

Le nouveau montant de la dotation DAF pour l'exercice 2012 totalise **8 844 832 € (huit millions huit cent quarante quatre mille huit cent trente deux euros).**

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Fort de France et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **13 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Patricia VIENNE**

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 5 - EXERCICE 2012

CHU de Fort de France							Total dotations
ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2012	6 282 704	2 534 628	8 817 332	24 276 470	63 499 578	87 776 048	96 593 380
<b>Mesures nouvelles</b>							
Plan cancer oncogériatrie			0		-102 730	-102 730	-102 730
Plan cancer oncogériatrie			0		160 000	160 000	160 000
Rémunération des internes médecine, pharmacie et odontologie JPE			0	1 319 680		1 319 680	1 319 680
CREX qualité et sécurité des soins (RETEX) CNR			0		91 900	91 900	91 900
Santé des détenus(systèmes d'information)			0		0	0	0
Création emploi HU			0	15 006		15 006	15 006
Plan cancer : suivi personnes à risque génétique			0	26 000		26 000	26 000
Centre d'implantation cochléaire JPE			0		0	0	0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0	54 020		54 020	54 020
MERRI : recours exceptionnel JPE			0	179 805		179 805	179 805
Médicament bénéficiant ATU JPE			0	30 510		30 510	30 510
Aides à la trésorerie CNR			0		16 447 000	16 447 000	16 447 000
Urgences psychiatriques CNR			0		65 000	65 000	65 000
Remboursement frais obsèques personnel SAMU CNR			0		15 000	15 000	15 000
Mesures ponctuelles 2 CNR			0		0	0	0
Accompagnement montée en charge SI des SSR CNR	7 500		7 500				7 500
Redéploiement de poste de PH		20 000	20 000				20 000
			0				0
			0				0
2/ Total mesures nouvelles	7 500	20 000	27 500	1 625 021	16 676 170	18 301 191	18 328 691
Montant accordé (1 + 2)	6 290 204	2 554 628	8 844 832	25 901 491	80 175 748	106 077 239	114 922 071
							18,98%
<b>FORFAITS ANNUELS</b>							
FAU (forfait annuel urgences)	Montant						
	4 661 013						
CPO (forfait annuel prélèvement d'organes)	380 819						

Fort-de France, le

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de  
Martinique**

N° ARS/12/ 250

CH de TRINITE

N° FINESS : 970202131

5 ème Dotation MIGAC

Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU la circulaire DGOS du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Trinité est modifié et précisé à articles 2 du présent arrêté, pour l'année 2012.

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code la sécurité sociale est augmenté de 4 071 043,00 € (quatre millions zéro soixante et onze mille zéro quarante trois euros).

Le nouveau montant de la dotation en MIGAC totalise, pour l'exercice 2012, 22 600 538,00 € (vingt deux millions six cent mille cinq cent trente huit euros).

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Trinité et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

13 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Patricia VIENNE

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 5 - EXERCICE 2012

## CH de Trinité

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2012	0	259 516	259 516	1 835 576	16 693 919	18 529 495	18 789 011

Mesures nouvelles	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Rémunération des internes médecine, pharmacie et odontologie JPE			0	131 040		131 040	131 040
CREX qualité et sécurité des soins (RE-TEX) CNR			0			0	0
Santé des détenus (systèmes d'information)			0			0	0
Création emploi HU			0			0	0
Plan cancer : suivi personnes à risque génétique			0			0	0
Centre d'implantation cochléaire JPE			0			0	0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0			0	0
MERRI : recours exceptionnel JPE			0			0	0
Médicament bénéficiant ATU JPE			0		3 935 000	3 935 000	3 935 000
Aides à la trésorerie CNR			0			0	0
Urgences psychiatriques CNR			0		15 008	15 008	15 008
Mesures ponctuelles 1 (mise à disposition PIVATY)			0		-10 005	-10 005	-10 005
Mesures ponctuelles 2 CNR			0			0	0
Accompagnement montée en charge SI des SSR CNR			0			0	0
Redéploiement de poste de PH			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	0	0	0	131 040	3 940 003	4 071 043	4 071 043

Montant accordé (1 + 2)	0	259 516	259 516	1 966 616	20 633 922	22 600 538	22 860 054
							21,67%

FORFAITS ANNUELS	Montant
FAU (forfait annuel urgences)	2 281 919
CPO (forfait annuel prélèvement d'organes)	0

Fort-de France, le

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de  
Martinique**

N° ARS/12/ 249

CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN

N° FINESS : 970202255

5<sup>ème</sup> Dotation MIGAC

Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, , L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU la circulaire DGOS du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

### ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier du Lamentin est modifié et précisé à l'article 2 du présent arrêté pour l'année 2012.

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale **est augmenté de 12 920 898,00 € (douze millions neuf cent vingt mille huit cent quatre vingt dix huit euros).**  
Le nouveau montant de la dotation MIGAC totalise **38 580 081,00 € (trente huit millions cinq cent quatre vingt mille zéro quatre vingt un euros).**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

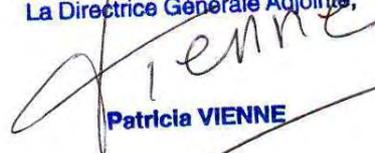
**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Lamentin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

13 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Patricia VIENNE

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 5 - EXERCICE 2012

## CH du Lamentin

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2012	322 305	0	322 305	2 343 280	23 315 903	25 659 183	25 981 488
<b>Mesures nouvelles</b>							
Plan cancer oncogériatrie		0	0			0	0
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Rémunération des internes médecine, pharmacie et odontologie JPE			0	131 040		131 040	131 040
CREX qualité et sécurité des soins (RETEX) CNR			0			0	0
Santé des détenus (systèmes d'information)			0			0	0
Création emploi HU			0			0	0
Plan cancer : suivi personnes à risque génétique			0			0	0
Centre d'implantation cochléaire JPE			0	199 775		199 775	199 775
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0			0	0
MERRI : recours exceptionnel JPE			0	3 403		3 403	3 403
Médicament bénéficiant ATU JPE			0	6 680		6 680	6 680
Aides à la trésorerie CNR			0		12 580 000	12 580 000	12 580 000
Urgences psychiatriques CNR			0			0	0
Mesures ponctuelles1			0			0	0
Mesures ponctuelles 2 CNR			0			0	0
Accompagnement montée en charge SI des SSR CNR			0			0	0
Redéploiement de poste de PH			0			0	0
			0			0	0
<b>2/ Total mesures nouvelles</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>340 898</b>	<b>12 580 000</b>	<b>12 920 898</b>	<b>12 920 898</b>
<b>Montant accordé (1 + 2)</b>	<b>322 305</b>	<b>0</b>	<b>322 305</b>	<b>2 684 178</b>	<b>35 895 903</b>	<b>38 580 081</b>	<b>38 902 386</b>
							<b>49,73%</b>
<b>FORFAITS ANNUELS</b>	<b>Montant</b>						
FAU (forfait annuel urgences)	1 633 075						
CPO (forfait annuel prélèvement d'organes)	0						

N° ARS/12/ 254

Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT

N° FINESS : 970202164

1<sup>ère</sup> révision dotations MIGAC et DAF  
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

SP

VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté n° ARS/12/065 du 25 avril 2012 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier de du Saint Esprit;

VU la circulaire DGOS du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier du Saint-Esprit est fixé, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code la sécurité sociale est augmenté de **40 320 € ( quarante mille trois cent vingt euros )**. Le nouveau montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation est fixé à **962 223 € ( neuf cent soixante deux mille deux cent vingt trois euros )**.

**Article 3 :** La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de **257 500 € ( deux cent cinquante sept mille cinq cent euros )**. Le nouveau montant de la dotation de la DAF pour l'année 2012 est fixé à **3 623 115 € (trois millions six cent vingt trois mille cent quinze euros )**.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Saint-Esprit et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

**13 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Patricia VIENNE**

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 5 - EXERCICE 2012

CH du Saint-Esprit							
ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2012	3 365 615	0	3 365 615	745 749	176 154	921 903	4 287 518
<b>Mesures nouvelles</b>							
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Rémunération des internes médecine, pharmacie et odontologie JPE			0	40 320		40 320	40 320
CREX qualité et sécurité des soins (RETEX) CNR			0			0	0
Santé des détenus(systèmes d'information)			0			0	0
Création emploi HU			0			0	0
Plan cancer : suivi personnes à risque génétique			0			0	0
Centre d'implantation cochléaire JPE			0			0	0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0			0	0
MERRI : recours exceptionnel JPE			0			0	0
Médicament bénéficiant ATU JPE			0			0	0
Aides à la trésorerie CNR	250 000		250 000			0	250 000
Urgences psychiatriques CNR			0			0	0
Mesures ponctuelles1			0			0	0
Mesures ponctuelles 2 CNR			0			0	0
Accompagnement montée en charge SI des SSR CNR	7 500		7 500			0	7 500
Redéploiement de poste de PH			0			0	0
			0			0	0
<b>2/ Total mesures nouvelles</b>	<b>257 500</b>	<b>0</b>	<b>257 500</b>	<b>40 320</b>	<b>0</b>	<b>40 320</b>	<b>297 820</b>
<b>Montant accordé (1 + 2)</b>	<b>3 623 115</b>	<b>0</b>	<b>3 623 115</b>	<b>786 069</b>	<b>176 154</b>	<b>962 223</b>	<b>4 585 338</b>
							<b>6,95%</b>

N° ARS/12/ 253

Centre Hospitalier du MARIN

N° FINESS : 970202156

1<sup>ère</sup> révision dotation DAF  
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, , L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

GP

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté n° ARS/12/066 du 25 avril 2012 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier de du Marin;

VU la circulaire DGOS du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier du Marin est fixé, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est inchangé soit **232 311 €**

**Article 3 :** La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de **507 500 € ( cinq cent sept mille cinq cent euros )**. Le nouveau montant de la dotation de la DAF pour l'année 2012 est fixé à **3 550 547 € (trois millions cinq cent cinquante mille cinq cent quarante sept euros )**.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Marin et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

**13 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Patricia VIENNE**

2

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 5 - EXERCICE 2012

## CH du Marin

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2012	3 043 047	0	3 043 047	161 676	70 635	232 311	3 275 358
<b>Mesures nouvelles</b>							
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Rémunération des internes médecine, pharmacie et odontologie JPE			0			0	0
CREX qualité et sécurité des soins (RETEX) CNR			0			0	0
Santé des détenus(systèmes d'information)			0			0	0
Création emploi HU			0			0	0
Plan cancer : suivi personnes à risque génétique			0			0	0
Centre d'implantation cochléaire JPE			0			0	0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0			0	0
MERRI : recours exceptionnel JPE			0			0	0
Médicament bénéficiant ATU JPE			0			0	0
Aides à la trésorerie CNR	500 000		500 000			0	500 000
Urgences psychiatriques CNR			0			0	0
Mesures ponctuelles1			0			0	0
Mesures ponctuelles 2 CNR			0			0	0
Accompagnement montée en charge SI des SSR CNR	7 500		7 500			0	7 500
Redéploiement de poste de PH			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	507 500	0	507 500	0	0	0	507 500
<b>Montant accordé (1 + 2)</b>	3 550 547	0	3 550 547	161 676	70 635	232 311	3 782 858
							15,49%

Fort-de France, le

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de  
Martinique**

N° ARS/12/ 251

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL  
LORRAIN/BASSE-POINTE**

**N° FINESS : 970200028**

**2 ème Dotation DAF**

**Exercice 2012**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU la circulaire DGOS du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

### ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Intercommunal de LORRAIN/BASSE-POINTE est modifié et précisé, pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de **262 500 € (deux cent soixante deux mille cinq cent euros)**.  
Le nouveau montant de la dotation DAF, pour l'exercice 2012, totalise **7 812 709,00 € (sept millions huit cent douze mille sept cent neuf euros)**.

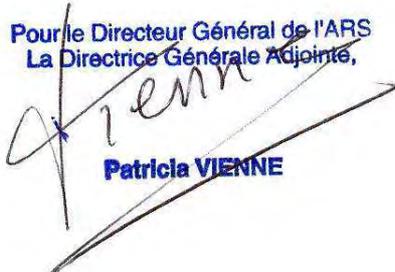
**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Intercommunal Lorrain/Basse-Pointe et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

13 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,  
  
Patricia VIENNE

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 5 - EXERCICE 2012

## CHI de Lorraine/Basse-Pointe

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2012	7 550 209	0	7 550 209	0	0	0	7 550 209
<b>Mesures nouvelles</b>							
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Rémunération des internes médecine, pharmacie et odontologie <i>JPE</i>			0			0	0
CREX qualité et sécurité des soins (RETEX) <i>CNR</i>			0			0	0
Santé des détenus (systèmes d'information)			0			0	0
Création emploi HU			0			0	0
Plan cancer : suivi personnes à risque génétique			0			0	0
Centre d'implantation cochléaire <i>JPE</i>			0			0	0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal <i>JPE</i>			0			0	0
MERRI : recours exceptionnel <i>JPE</i>			0			0	0
Médicament bénéficiant ATU <i>JPE</i>			0			0	0
Aides à la trésorerie <i>CNR</i>	250 000		250 000			0	250 000
Urgences psychiatriques <i>CNR</i>			0			0	0
Mesures ponctuelles1			0			0	0
Mesures ponctuelles 2 <i>CNR</i>			0			0	0
Accompagnement montée en charge SI des SSR <i>CNR</i>	12 500		12 500			0	12 500
Redéploiement de poste de PH			0			0	0
			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	262 500	0	262 500	0	0	0	262 500
<b>Montant accordé (1 + 2)</b>	<b>7 812 709</b>	<b>0</b>	<b>7 812 709</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7 812 709</b>
							<b>3,48%</b>

N° ARS/12/ 256

Centre Hospitalier des TROIS-ILETS

N° FINESS : 970200051

1<sup>ère</sup> révision dotation DAF  
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

GP

VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté n° ARS/12/069 du 25 avril 2012 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier des Trois Ilets ;

VU la circulaire DGOS du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

### ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au Centre Hospitalier des Trois-Ilets est fixé, pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de **162 500 € ( cent soixante deux mille cinq cent euros )**. Le nouveau montant de la dotation de la DAF pour l'année 2012 est fixé à **4 680 130 € ( quatre millions six cent quatre mille cent trente euros )**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier des Trois-Ilets et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,



**Patricia VIENNE**

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 5 - EXERCICE 2012

## CH des Trois-Ilets

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2012	4 517 630	0	4 517 630	0	0	0	4 517 630
<b>Mesures nouvelles</b>							
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Rémunération des internes médecine, pharmacie et odontologie JPE			0			0	0
CREX qualité et sécurité des soins (RETEX) CNR			0			0	0
Santé des détenus (systèmes d'information)			0			0	0
Création emploi HU			0			0	0
Plan cancer : suivi personnes à risque génétique			0			0	0
Centre d'implantation cochléaire JPE			0			0	0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0			0	0
MERRI : recours exceptionnel JPE			0			0	0
Médicament bénéficiant ATU JPE			0			0	0
Aides à la trésorerie CNR	150 000		150 000			0	150 000
Urgences psychiatriques CNR			0			0	0
Mesures ponctuelles1			0			0	0
Mesures ponctuelles 2 CNR			0			0	0
Accompagnement montée en charge SI des SSR CNR	12 500		12 500			0	12 500
Redéploiement de poste de PH			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	162 500	0	162 500	0	0	0	162 500
<b>Montant accordé (1 + 2)</b>	<b>4 680 130</b>	<b>0</b>	<b>4 680 130</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 680 130</b>
							<b>3,60%</b>

N° ARS/12/ 255

Centre Hospitalier de SAINT-JOSEPH

N° FINESS : 970200077

1<sup>ère</sup> révision dotation DAF  
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;



VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté n° ARS/12/071 du 25 avril 2012 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier de Saint Joseph ;

VU la circulaire DGOS du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au Centre Hospitalier de Saint-Joseph est fixé, pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de **207 500 € ( deux cent sept mille cinq cent euros )**. Le nouveau montant de la dotation de la DAF pour l'année 2012 est fixé à **4 070 344 € ( quatre millions soixante dix mille trois cent quarante quatre euros )**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint-Joseph et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le            **13 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Patricia VIENNE**

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 5 - EXERCICE 2012

## CH de St-Joseph

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2012	3 862 844	0	3 862 844	0	0	0	3 862 844
<b>Mesures nouvelles</b>							
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Rémunération des internes médecine, pharmacie et odontologie JPE			0			0	0
CREX qualité et sécurité des soins (RETEX) CNR			0			0	0
Santé des détenus(systèmes d'information)			0			0	0
Création emploi HU			0			0	0
Plan cancer : suivi personnes à risque génétique			0			0	0
Centre d'implantation cochléaire JPE			0			0	0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0			0	0
MERRI : recours exceptionnel JPE			0			0	0
Médicament bénéficiant ATU JPE			0			0	0
Aides à la trésorerie CNR	200 000		200 000			0	200 000
Urgences psychiatriques CNR			0			0	0
Mesures ponctuelles1			0			0	0
Mesures ponctuelles 2 CNR			0			0	0
Accompagnement montée en charge SI des SSR CNR	7 500		7 500			0	7 500
Redéploiement de poste de PH			0			0	0
			0			0	0
<b>2/ Total mesures nouvelles</b>	<b>207 500</b>	<b>0</b>	<b>207 500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>207 500</b>
<b>Montant accordé (1 + 2)</b>	<b>4 070 344</b>	<b>0</b>	<b>4 070 344</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 070 344</b>
							<b>5,37%</b>

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/12/ 252

Centre Hospitalier du FRANCOIS

N° FINESS : 970200101

2ème révision dotation DAF  
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

☞

VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté n° ARS/12/072 du 25 avril 2012 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier du François ;

VU l'arrêté n° ARS/12/225 du 22 novembre 2012 fixant le montant de la 1<sup>ère</sup> révision des dotations du Centre Hospitalier du François ;

VU la circulaire DGOS du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

### ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au Centre Hospitalier du François est fixé, pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

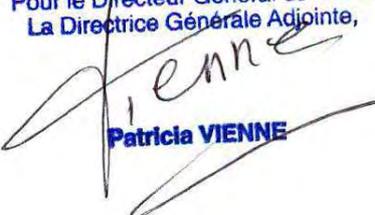
**Article 2 :** La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de **398 500 € ( trois cent quatre vingt dix huit mille cinq cent euros )**. Le nouveau montant de la dotation de la DAF pour l'année 2012 est fixé à **5 039 981 € ( cinq millions trente neuf mille neuf cent quatre vingt un euros )**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du François et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **13 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,  
  
**Patricia VIENNE**

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 5 - EXERCICE 2012

## CH du François

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF MCO	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2012	2 549 070	2 092 411	4 641 481	0	0	0	4 641 481

Mesures nouvelles	DAF SSR	DAF MCO	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Rémunération des internes médecine, pharmacie et odontologie JPE			0			0	0
CREX qualité et sécurité des soins (RETEX) CNR			0			0	0
Santé des détenus (systèmes d'information)			0			0	0
Création emploi HU			0			0	0
Plan cancer : suivi personnes à risque génétique			0			0	0
Centre d'implantation cochléaire JPE			0			0	0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0			0	0
MERRI : recours exceptionnel JPE			0			0	0
Médicament bénéficiant ATU JPE			0			0	0
Aides à la trésorerie CNR	386 000		386 000			0	386 000
Urgences psychiatriques CNR			0			0	0
Mesures ponctuelles1			0			0	0
Mesures ponctuelles 2 CNR			0			0	0
Accompagnement montée en charge SI des SSR CNR	12 500		12 500			0	12 500
Redéploiement de poste de PH			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	398 500	0	398 500	0	0	0	398 500

Montant accordé (1 + 2)	2 947 570	2 092 411	5 039 981	0	0	0	5 039 981
							8,59%

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

N° ARS/12/ 259

GCS SIS Martinique

N° FINESS : 970200829

2ème<sup>e</sup> révision dotation MIGAC  
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, , L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

☞

VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté n° ARS/12/073 du 25 avril 2012 fixant le montant des dotations du GCS SIS Martinique ;

VU l'arrêté n° ARS/12/226 du 26 novembre 2012 fixant le montant de la 1<sup>ère</sup> révision des dotations du GCS SIS Martinique ;

VU la circulaire DGOS du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

### ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au GCS Système d'Information de Santé de Martinique est fixé, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmenté de **13 930 € ( treize mille neuf cent trente euros )**. Le nouveau montant de la dotation de la MIGAC pour l'année 2012 est fixé à **960 430 € (neuf cent soixante mille quatre cent trente euros )**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au GCS Système d'Information de Santé de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

13 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Patricia VIENNE

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 5 - EXERCICE 2012

## GCS SIS Martinique

	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
<b>ENVELOPPES</b>							
1/ Base 2012	0	0	0	400 000	546 500	946 500	946 500
<b>Mesures nouvelles</b>							
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Rémunération des internes médecine, pharmacie et odontologie JPE			0			0	0
CREX qualité et sécurité des soins (RETEX) CNR			0			0	0
Santé des détenus(systèmes d'information)			0	13 930		13 930	13 930
Création emploi HU			0			0	0
Plan cancer : suivi personnes à risque génétique			0			0	0
Centre d'implantation cochléaire JPE			0			0	0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0			0	0
MERRI : recours exceptionnel JPE			0			0	0
Médicament bénéficiant ATU JPE			0			0	0
Aides à la trésorerie CNR			0			0	0
Urgences psychiatriques CNR			0			0	0
Mesures ponctuelles1			0			0	0
Mesures ponctuelles 2 CNR			0			0	0
Accompagnement montée en charge SI des SSR CNR			0			0	0
Redéploiement de poste de PH			0			0	0
			0			0	0
<b>2/ Total mesures nouvelles</b>	0	0	0	13 930	0	13 930	13 930
<b>Montant accordé (1 + 2)</b>	0	0	0	413 930	546 500	960 430	960 430
							1,47%

N° ARS/12/ 258

Centre Hospitalier de COLSON

N° FINESS : 970200069

3ème révision Dotation DAF  
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

☞

VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté n° ARS/12/068 du 25 avril 2012 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier de Colson ;

VU l'arrêté n° ARS/12/182 du 19 octobre 2012 fixant le montant de la 1<sup>ère</sup> révision des dotations du Centre Hospitalier de Colson ;

VU l'arrêté n° ARS/12/224 du 22 novembre 2012 fixant le montant de la 2<sup>ème</sup> révision des dotations du Centre Hospitalier de Colson ;

VU la circulaire DGOS du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au Centre Hospitalier de Colson est fixé, pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2:** La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de **8 590 080 € ( huit millions cinq cent quatre vingt dix mille quatre vingt euros )**.  
Le nouveau montant de la dotation de la DAF pour l'année 2012 est fixé à **74 515 186 € (soixante quatorze millions cinq cent quinze mille cent quatre vingt six euros)**.

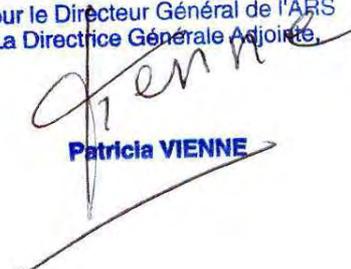
**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Colson et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **13 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Patricia VIENNE**

## ALLOCATION DE RESSOURCES N° 5 - EXERCICE 2012

## CH de Colson

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2012	0	65 925 106	65 925 106	0	0	0	65 925 106
<b>Mesures nouvelles</b>							
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Rémunération des internes médecine, pharmacie et odontologie <i>JPE</i>		10 080	10 080			0	10 080
CREX qualité et sécurité des soins (RETEX) <i>CNR</i>			0			0	0
Santé des détenus (systèmes d'information)			0			0	0
Création emploi HU			0			0	0
Plan cancer : suivi personnes à risque génétique			0			0	0
Centre d'implantation cochléaire <i>JPE</i>			0			0	0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal <i>JPE</i>			0			0	0
MERRI : recours exceptionnel <i>JPE</i>			0			0	0
Médicament bénéficiant ATU <i>JPE</i>			0			0	0
Aides à la trésorerie <i>CNR</i>		8 600 000	8 600 000			0	8 600 000
Urgences psychiatriques <i>CNR</i>			0			0	0
Mesures ponctuelles <sup>1</sup>			0			0	0
Mesures ponctuelles 2 <i>CNR</i>			0			0	0
Accompagnement montée en charge SI des SSR <i>CNR</i>			0			0	0
Redéploiement de poste de PH		-20 000	-20 000			0	-20 000
			0			0	0
			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	0	8 590 080	8 590 080	0	0	0	8 590 080
Montant accordé (1 + 2)	0	74 515 186	74 515 186	0	0	0	74 515 186
							13,03%

N° ARS/12/ 257

Centre Hospitalier NORD CARAÏBE

N° FINESS : 970211157

1<sup>ère</sup> révision dotation DAF  
Exercice 2012

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

☞

VU l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;

VU l'arrêté n° ARS/12/067 du 25 avril 2012 fixant le montant des dotations du Centre Hospitalier Nord Caraïbe ;

VU la circulaire DGOS du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

### ARRETE

**Article 1er :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au Centre Hospitalier Nord Caraïbe est fixé, pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** La dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmentée de **634 080 € ( six cent trente quatre mille quatre vint euros )**. Le nouveau montant de la dotation de la DAF pour l'année 2012 est fixé à **19 831 873 € ( dix neuf millions huit cent trente et un mille huit cent soixante treize euros )**.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Nord Caraïbe et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

13 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Patricia VIENNE

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 5 - EXERCICE 2012

CH Nord Caraïbe

ENVELOPPES	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
1/ Base 2012	19 197 793	0	19 197 793	0	0	0	19 197 793

Mesures nouvelles	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	Total dotations
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Plan cancer oncogériatrie			0			0	0
Rémunération des internes médecine, pharmacie et odontologie JPE	10 080		10 080			0	10 080
CREX qualité et sécurité des soins (RETEX) CNR			0			0	0
Santé des détenus (systèmes d'information)			0			0	0
Création emploi HU			0			0	0
Plan cancer : suivi personnes à risque génétique			0			0	0
Centre d'implantation cochléaire JPE			0			0	0
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal JPE			0			0	0
MERRI : recours exceptionnel JPE			0			0	0
Médicament bénéficiant ATU JPE			0			0	0
Aides à la trésorerie CNR	179 775		179 775			0	179 775
Urgences psychiatriques CNR			0			0	0
Travaux démolition pneumologie CNR	100 625		100 625			0	100 625
Mise aux normes de la cuisine 2 CNR	333 600		333 600			0	333 600
Accompagnement montée en charge SI des SSR CNR	10 000		10 000			0	10 000
Redéploiement de poste de PH			0			0	0
2/ Total mesures nouvelles	634 080	0	634 080	0	0	0	634 080

Montant accordé (1 + 2)	19 831 873	0	19 831 873	0	0	0	19 831 873
							3,30%

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de  
Martinique**

**Arrêté N° ARS/2012/263**

**Centre Hospitalier Régional  
de Martinique**

**N° FINESS : 970211207**

**Dotation DAF et MIGAC 2013**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L.174-1,174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2012 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012 ;
- VU** la circulaire DGOS du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° ARS/12/ 248 du 13 décembre 2012 attribuant une cinquième dotation en DAF et en MIGAC au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France ;
- VU** l'arrêté n° ARS/12/249 du 13 décembre 2013 attribuant une cinquième dotation en MIGAC au Centre Hospitalier du Lamentin ;
- VU** l'arrêté n° ARS/12/250 du 13 décembre 2013 attribuant une cinquième dotation en MIGAC au Centre Hospitalier de Trinité.

## **ARRETE**

**Article 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 les douzièmes à payer au CHU de Fort de France sur la base des dotations arrêtées en 2012, soit :

- DAF 2012 : 8 844 832 €
- MIGAC 2012 : 106 077 239 €

sont à verser au Centre Hospitalier Régional de Martinique

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 les douzièmes à payer au CH du Lamentin sur la base des dotations arrêtées en 2012, soit :

- DAF 2012 : 322 305 €
- MIGAC 2012 : 38 902 386 €

sont à verser au Centre Hospitalier Régional de Martinique

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 les douzièmes à payer au CH de Trinité sur la base des dotations arrêtées en 2012, soit :

- DAF 2012 : 259 516 €
- MIGAC 2012 : 22 860 054 €

sont à verser au Centre Hospitalier Régional de Martinique

**Article 4 :** Le montant total des douzièmes à payer au Centre Hospitalier Régional de Martinique est calculé sur les bases suivantes ;

- DAF : 9 426 653 €
- MIGAC : 167 839 679 €

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié au Directeur préfigurateur du centre hospitalier universitaire de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

19 DEC. 2012

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

Christian URSULET

Fort-de France, le

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de  
Martinique**

---

ARRETE N° **ARS/2012/260** du 17/12/2012 modifiant le montant de la dotation annuelle et des tarifs journalier de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Emma VENTURA pour l'exercice 2012

---

**CHU de Fort de France  
UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE  
EMMA VENTURA**

**FINESS N° 970204319**

**VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 174-6 et 7 ;

**VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie Des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment des articles 5, 6 et 10 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, signée le 19 juin 2007;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** la circulaire DGOS du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## **/-) ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait global annuel de soins pris en charge par l'assurance maladie au titre des dépenses de soins de l'unité de soins de longue durée du centre Emma VENTURA du Centre hospitalier Universitaire de Fort de France est augmenté de **CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (5 430,00 €)**.

Le nouveau montant annuel pris en charge par l'assurance maladie s'élève à : **TROIS MILLIONS CINQ CENT TRENTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ EUROS (3 530 255,00 €)** pour l'exercice 2012.

**Article 2** : Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour 2012 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	<b>75,61 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	<b>65,28 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	<b>54,94 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 17 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur délégué à la Coordination  
des Soins et de l'Efficience

**Elie BOURGEOIS**

**CENTRE EMMA VENTURA**  
**USLD**  
**DOTATION - DM n° 1 - exercice 2012**

Tarif GLOBAL avec PIU

**Détermination de la Base de référence 2012**

Dotation Soins 2012	3 524 825,00
DM 2012	0,00
<b>Dotation Totale Soins 2012</b>	<b>3 524 825,00</b>
<b>Correction en plus :</b>	<b>0,00</b>
Pathos	0,00
Transfert ODMCO 2012	0,00
<b>Correction en moins :</b>	<b>3 524 825,00</b>
Crédits BP non reconduits	0,00
Crédits DM non reconduits	0,00
<b>BASE DE CALCUL POUR MESURES NOUVELLES</b>	<b>3 524 825,00</b>

**Détermination du Plafond 2012**

Base de référence plafond 2012	0,00
15,58*(GMP+(PMP*2,59))*capacité	
15,58*(926,67+(603*2,59))*90	
<b>BUDGET PLAFOND PATHOS 2012</b>	<b>0,00</b>

**Mesures nouvelles 2012**

Dotation supplémentaire	
<i>mesures de reconduction</i>	0,00
<i>Efforts d'économies</i>	0,00
<i>Primes ASG et AMP pour fonction ASG et reliquat pour formation</i>	5 430,00
<b>TOTAL MESURES NOUVELLES 2012</b>	<b>5 430,00</b>

**Nouvelle Dotation Globale Annuelle**

(Circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012)

BUDGET PLAFOND PATHOS 2012	3 524 825,00
Total Mesures nouvelles 2012 : (Cir. Du)	5 430,00

**Nouvelle Dotation Globale 2012** **3 530 255,00**

**Activité retenue**

Nombre de places	30	
Nombre de jours d'ouverture	365	
Nombre de journées demandé	9 607	<b>87,74%</b>
<b>Nombre de journées retenues</b>		<b>9 607,00</b>

Fort-de France, le

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de  
Martinique**

---

ARRETE N° ~~ARS/2012/261~~ du 17/12/2012 modifiant le montant de la dotation annuelle et des tarifs journalier de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier du Lamentin pour l'exercice 2012

---

#### **C.H. du LAMENTIN**

**FINESS N° 970203550**

**VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 174-6 et 7 ;

**VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie Des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment des articles 5, 6 et 10 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, signée le 19 juin 2007;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** la circulaire DGOS du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## **/-)) ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait global annuel de soins pris en charge par l'assurance maladie au titre des dépenses de soins de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier du Lamentin est augmenté de **MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (1 870,00 €)**.

Le nouveau montant annuel pris en charge par l'assurance maladie s'élève à : **UN MILLION DEUX CENT VINGT MILLE CINQ CENT DIX SEPT EUROS (1 220 517,00 €)** pour l'exercice 2012.

**Article 2** : Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour 2012 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	<b>116,02 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	<b>104,62 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 17 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur délégué à la Coordination  
des Soins et de l'Efficience

**Elie BOURGEOIS**

# CENTRE HOSPITALIER du LAMENTIN USLD

## DOTATION - DM n° 1 - exercice 2012

Tarif GLOBAL avec PLUF

<b>Détermination de la Base de référence 2012</b>	
Dotation Soins 2012	1 218 647,00
DM 2012	0,00
<b>Dotation Totale Soins 2012</b>	<b>1 218 647,00</b>
<b>Correction en plus :</b>	<b>0,00</b>
Pathos	0,00
Transfert ODMCO 2012	0,00
<b>Correction en moins :</b>	<b>0,00</b>
Crédits BP non reconduits	0,00
Crédits DM non reconduits	0,00
<b>BASE DE CALCUL POUR MESURES NOUVELLES</b>	<b>1 218 647,00</b>
<b>Détermination du Plafond 2012</b>	
<b>Base de référence plafond 2012</b>	<b>0,00</b>
15,58*(GMP+(PMP*2,59))*capacité	
15,58*(926,67+(603*2,59))*90	
<b>BUDGET PLAFOND PATHOS 2012</b>	<b>0,00</b>
<b>Mesures nouvelles 2012</b>	
Dotation supplémentaire	
mesures de reconduction	0,00
Efforts d'économies	0,00
Primes ASG et AMP pour fonction ASG et reliquat pour formation	1 870,00
<b>TOTAL MESURES NOUVELLES 2012</b>	<b>1 870,00</b>
<b>Nouvelle Dotation Globale Annuelle</b> (Cirulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012)	
BUDGET PLAFOND PATHOS 2012	1 218 647,00
Total Mesures nouvelles 2012 : (Cir. Du)	1 870,00
<b>Nouvelle Dotation Globale 2012</b>	<b>1 220 517,00</b>
<b>Activité retenue</b>	
Nombre de places	30
Nombre de jours d'ouverture	365
Nombre de journées demandé	9 607 <b>87,74%</b>
<b>Nombre de journées retenues</b>	<b>9 607,00</b>

Fort-de France, le

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de  
Martinique**

---

ARRETE N° **ARS/2012/262** du 17/12/2012 modifiant le montant de la dotation annuelle et des tarifs journalier de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Trinité pour l'exercice 2012

---

**C.H. du LAMENTIN**

**FINESS N° 970202131**

**VU** le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 174-6 et 7 ;

**VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie Des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment des articles 5, 6 et 10 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

VU la convention tripartite prévue à l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, signée le 19 juin 2007;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU la circulaire DGOS du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

## **/-)) ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait global annuel de soins pris en charge par l'assurance maladie au titre des dépenses de soins de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de TRINITE est augmenté de **MILLE SIX CENT EUROS (1 600,00 €)**.

Le nouveau montant annuel pris en charge par l'assurance maladie s'élève à : **UN MILLION ZERO ZERO CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS (1 005 497,00 €)** pour l'exercice 2012.

**Article 2** : Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour 2012 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	<b>114,10 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	<b>98,61 €</b>
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 17 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur délégué à la Coordination  
des Soins et de l'Efficiences

**Elie BOURGEOIS**

**CENTRE HOSPITALIER de TRINITE  
USLD**

**DOTATION - D M n°1 - exercice 2012**

Tarif GLOBAL avec PLU

<b>Détermination de la Base de référence 2012</b>		
Dotation Soins 2012		1 003 897,00
DM 2012		0,00
<b>Dotation Totale Soins 2012</b>		<b>1 003 897,00</b>
<b>Correction en plus :</b>		<b>0,00</b>
Pathos		0,00
Transfert ODMCO 2011		0,00
<b>Correction en moins :</b>		<b>0,00</b>
Crédits BP non reconduits		0,00
Crédits DM non reconduits		0,00
<b>BASE DE CALCUL POUR MESURES NOUVELLES</b>		<b>1 003 897,00</b>
<b>Détermination du Plafond 2012</b>		
<b>Base de référence plafond 2012</b>		<b>0,00</b>
$15,58 * (GMP + (PMP * 2,59)) * \text{capacité}$		
$15,58 * (819 + (603 * 2,59)) * 30$		#VALEUR!
<b>BUDGET PLAFOND PATHOS 2010</b>		<b>0,00</b>
<b>Mesures nouvelles 2012</b>		
Dotation supplémentaire <i>mesures de reconduction</i>	0,00	
<i>Primes ASG et AMP pour fonction ASG et reliquat pour formation</i>	1 600,00	
<i>Mesures ponctuelles Non en Reconductible</i>	0,00	
<b>TOTAL MESURES NOUVELLES 2012</b>	<b>0</b>	<b>1 600,00</b>
<b>Nouvelle Dotation Globale Annuelle</b> (Circulaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012)		
BUDGET PLAFOND PATHOS 2012	1 003 897,00	
Total Mesures nouvelles 2011 : (Cir. Du )	1 600,00	
<b>Nouvelle Dotation 2012</b>		<b>1 005 497,00</b>
<b>Activité retenue</b>		
Nombre de places	30	
Nombre de jours d'ouverture	361	
Nombre de journées demandé	9 151	<b>84,50%</b>
<b>Nombre de journées retenues</b>		<b>9 151,00</b>

**Arrêté ARS n° 267 du 26 décembre 2012  
nommant Monsieur Daniel RIAM, Directeur Général par intérim  
du Centre Hospitalier Régional de Martinique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE MARTINIQUE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-7-2 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 2012-748 du 9 mai 2012 portant application de l'article 8 de la loi n° 86-33-du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à la Martinique par fusion du centre hospitalier universitaire de Fort de France, du centre hospitalier du Lamentin et du centre hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Daniel RIAM dans l'emploi de directeur général du centre hospitalier universitaire de Fort de France à compter du 11 janvier 2010 ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 chargeant Monsieur Daniel RIAM de la mise en place du futur établissement dénommé « centre hospitalier régional de Martinique » ;

.../...

**ARRETE :**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, Monsieur Daniel RIAM exerçant en qualité de directeur général du centre hospitalier régional de Fort de France, chargé de la mise en place du centre hospitalier régional de Martinique, est nommé directeur général par intérim du centre hospitalier régional de Martinique.
- ARTICLE 2 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision soit en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France.
- ARTICLE 3 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Ce présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.



Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique

**Christian URSULET**

**Arrêté ARS n° 269 du 28 décembre 2012**  
**Nommant Madame Jacqueline ADIN Directrice par intérim**  
**du Centre Hospitalier de COLSON à Fort-de-France**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE**  
**DE SANTE DE MARTINIQUE**

**Vu** le code de santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7-2 ;

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;**

**Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;**

**Vu le décret n° 2012-748 du 9 mai 2012 portant application de l'article 8 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, Madame Jacqueline ADIN exerçant en qualité de directrice adjointe du Centre hospitalier de Colson à Fort-de-France, est nommée directrice par intérim du Centre hospitalier de Colson, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur de l'établissement.**

**ARTICLE 2 :** la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision soit en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 4 :** Ce présent arrêté est notifié à la Présidente du conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé mentale COLSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Martinique

  
Christian URSULET

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

**Arrêté ARS n° 268 du 28 décembre 2012  
Portant fin du placement sous administration provisoire  
de l'Établissement Public Départemental de Santé Mentale (EPDSM) COLSON  
de Fort-de-France**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE MARTINIQUE**

**Vu** le code de santé publique et notamment ses articles L.6143-3 et L.6143-3-1 ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS n° 161 du 22 août 2012 portant placement sous administration provisoire de l'établissement de santé mentale Centre Hospitalier de COLSON à compter du 23 août 2012 jusqu'au 23 février 2013, période renouvelable éventuellement pour deux mois jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

**Vu** la décision de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé du 22 août 2012 désignant M. Guy VALLET, inspecteur général des affaires sociales et M. Jean-Claude DELNATTE, conseiller général des établissements de santé pour assurer l'administration provisoire du Centre Hospitalier de COLSON ;

**Considérant** le rapport d'étape des administrateurs provisoires au Directeur Général de l'ARS en date du 22 octobre 2012, et dans l'attente de leur rapport définitif sur l'ensemble de leurs missions tel que prévu à l'article L. 6143-3-1 du Code de la santé Publique;

**Considérant** le rapport des administrateurs provisoires sur les 1ers éléments de diagnostic financier du CH Colson remis au Directeur Général de l'ARS le 8 novembre 2012, présenté au Conseil de Surveillance de l'établissement le 9 novembre 2012 et permettant une évaluation de la situation financière réelle à court terme et moyen terme de l'établissement;

**Considérant** le protocole d'accord signé le 11 décembre 2012 entre les administrateurs provisoires et les organisations syndicales CDMT, CGTM, CSTM et UGTM du CH de Colson en vue du déménagement à compter du 13 décembre 2012 des activités vers la cité hospitalière de Mangot Vulcin, et transmis à l'ARS le 12 décembre 2012 ;

**Considérant** que les missions des administrateurs provisoires ont permis de prendre les mesures adaptées pour assurer le déménagement effectif des patients et des personnels de COLSON sur le site de MANGOT VULCIN au Lamentin, qui a démarré le 13 décembre 2012 ;

**Considérant** le protocole transactionnel entre le CH Colson et la Société Antarès portant révision du bail pour la plateforme logistique transmis à l'ARS le 12 décembre 2012 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à la procédure de placement sous administration provisoire de L'établissement public départemental de santé mentale (EPDSM) COLSON de Fort de France, à compter du **31 décembre 2012**.

**ARTICLE 2** : Un recours hiérarchique peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois auprès de la Ministre chargée de la santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou, pour les tiers à compter de la publication de cet arrêté devant le tribunal administratif de Fort de France.

**ARTICLE 3** : Ce présent arrêté est notifié à la Présidente du conseil de surveillance de l'établissement public départemental de santé mentale COLSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Martinique



Christian URSULET



## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Centre d'Affaires « Agora »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot  
Pointe des Grives  
B.P. 656  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° *2013 028 - 0001*

**mettant en demeure le Syndicat Intercommunal du Centre et Sud de la Martinique  
de déposer un dossier de demande d'autorisation  
de traitement d'eau aux fins de consommation humaine  
par la station de Directoire sise au ROBERT  
et de distribution de l'eau produite à la population**

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1321-7, L. 1324-1 B, L.1324-3, R. 1321-6 et suivants relatifs à l'autorisation ;

Vu le courrier du 14 août 2012 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant injonction au SICSM de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter la station de traitement d'eau aux fins de consommation humaine de Directoire sise au Robert ;

Vu le rapport définitif de la mission d'inspection du 4 décembre 2012 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Considérant que la production et la distribution d'eau aux fins de consommation humaine sont soumises à l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que la station de traitement d'eau de Directoire appartenant au SICSM est exploitée sans l'autorisation requise ;

Considérant que le SICSM, depuis le 14 août 2012, n'a engagé aucune démarche de régularisation de la situation administrative de l'installation ;

Considérant que lorsqu'une installation de production, de distribution d'eau au public est exploitée sans l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau ou à défaut le propriétaire de l'installation de production, de distribution d'eau en cause de régulariser la situation dans un délai déterminé, en déposant une demande d'autorisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

## ARRETE :

### Article 1 : Objet

Le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique, dénommé SICSM, sis Avenue des Ecoles à RIVIERE SALEE est mis en demeure d'établir un dossier de demande d'autorisation de traitement d'eau aux fins de consommation humaine par la station de Directoire sise au ROBERT et de distribution de l'eau produite à la population

### Article 2 : Délais

Le dossier, constitué sous les formes fixées par les dispositions réglementaires, doit être déposé à la préfecture dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 3 : Sanctions

Faute par le SICSM de se conformer aux prescriptions édictées aux articles 1 et 2, il sera fait application des sanctions administratives et pénales fixées au code de la santé publique.

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Fort de France.

Pour le demandeur, cette procédure doit être mise en œuvre dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

### Article 5 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de Trinité, le Maire de la ville du Robert, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, M. le Procureur de la République, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, les agents et officiers de la police judiciaire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Fait à Fort-de-France, le

02 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

Service émetteur : Direction Déléguée à l'Animation  
du Pilotage Stratégique, du Décloisonnement  
des Politiques Publiques et de la Transversalité  
Affaire suivie par : Monsieur Claude SYLVIUS

Courriel : [claudesylvius@ars.sante.fr](mailto:claudesylvius@ars.sante.fr)

Tél. : 05 96 39 42 55

Fax : 05 96 60 60 12

Réf. : N°159-12-12

Date : 18 décembre 2012

## AVIS DE CONSULTATION

du

### PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ DE LA RÉGION MARTINIQUE

(Article L.1434-3 du Code de la Santé Publique)

#### 1 – ÉMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

ARS Martinique  
CS 80656  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Pris en la personne de son Directeur Général, Monsieur Christian URSULET.

#### 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L.1434-3 du code de la Santé Publique, modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), le Projet Régional de Santé de la région Martinique fait l'objet, avant son adoption d'une publication sous forme électronique aux fins de consultation à l'adresse suivante :  
[www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

En outre, le Projet Régional de Santé de la région Martinique peut être consulté, avant son adoption au siège de l'Agence Régionale de Santé :

Direction Déléguée à l'Animation du Pilotage Stratégique,  
du Décloisonnement des Politiques Publiques et de la Transversalité  
ARS Martinique  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
CS 80656

ZAC de l'Étang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

### 3. NATURE DU DOCUMENT PUBLIÉ

#### 3.1. Composition du document publié

Le document publié est le Projet Régional de Santé dans son ensemble.

Conformément à l'article L. 1434-2 du code de santé publique, le Projet Régional de Santé est constitué :

- 1° - d'un Plan Stratégique Régional de Santé qui fixe les orientations et objectifs de santé pour la région ;
- 2° - des Schémas Régionaux de mise en œuvre en matière de prévention, d'organisation des soins et d'organisation médico-sociale :
  - Schéma Régional d'Organisation des Soins ;
  - Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale;
  - Schéma Régional de Prévention :
    - Volet prévention et promotion de la santé,
    - Volet alerte et gestion des urgences sanitaires.
- 3° - des Programmes déclinant les modalités spécifiques d'application de ces schémas :
  - Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC),
  - Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes démunies (PRAPS),
  - Programme Régional de télémédecine (PRT).

Il est à noter que tous ces documents ont été transmis séparément à l'avis des différentes instances concernées, un avis doit être donné sur le PRS dans sa globalité.

#### 3.2. Statut du document publié

Il est précisé que le Projet Régional de Santé de la région Martinique, ainsi publié avant son adoption n'est pas la version finale.

Le Projet Régional de Santé de la région Martinique sera adopté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après l'expiration du délai de consultation, et après intégrations éventuelles des observations, remarques ou propositions, accompagnant les avis reçus avant son expiration.

Le Projet Régional de Santé de la région Martinique sera révisé au moins tous les cinq ans après évaluation de sa mise en œuvre et de la réalisation des objectifs fixés dans le Plan Stratégique Régional de Santé.

### 4 - INSTANCE ET AUTORITÉS CONSULTÉES

Conformément à l'article L. 1434-3 modifié par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 (article 36), l'instance et les autorités concernées par la présente consultation sont :

- la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,
- le Préfet de la Région Martinique,
- le conseil général,
- le Conseil Régional,
- le Président de l'Association des Maires,
- le Président des Communautés de Communes du Nord,
- le Président de l'Espace Sud,
- le Président de la CACEM,

## 5. DÉLAI DE CONSULTATION

Conformément à l'article L. 1434-3 modifié par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 (article 36), à compter de la présente publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, l'instance et les autorités consultées disposent de deux mois pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé de Martinique.

## 6. CONDITIONS FORMELLES DE RECEVABILITÉ DES AVIS

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, le représentant de l'État dans la région et les collectivités territoriales transmettent leur avis éventuellement accompagné de toutes observations, remarques ou propositions aux adresses suivantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis.

Sous forme électronique à l'adresse :

[www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

Par courrier :

Monsieur le Directeur Général de l'ARS Martinique :  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

L'avis d'une collectivité territoriale est émis par une assemblée délibérative. La transmission de la délibération peut se faire selon tout moyen (sous forme papier ou électronique).

Fait à Fort-de-France, le 18 décembre 2012

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de la Martinique**

**Christian URSULET**

Signature du Directeur Général de l'ARS de Martinique  
Christian URSULET

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° 2012 318 - 0008  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 25 octobre 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de **2<sup>ème</sup>** catégorie sous le n° d'ordre **2-1059800** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Madame Karell SABINE-LOSAT**

pour le compte de l'Association **VIZÉ PLI WÔ - AVPW**

dont le siège social est : **291, Impasse des Palmiers - 97230 Sainte-Marie**

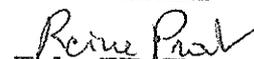
en tant que : **Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **13 NOV. 2012**

**Pour le Préfet  
La Directrice des  
affaires culturelles**

  
**Reine PRATI**

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012 318-0010  
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

- Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;
- Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 27 septembre 2012 ;

**Considérant** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de **3<sup>ème</sup>** catégorie sous le n° d'ordre **3-1058866** valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Jean-Marc VILOCY**

pour le compte de l'Association **CULTURELLE DE L'HABITATION FONDS SAINT-JACQUES - CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE**

dont le siège social est : **194, rue du Pavé - Quartier Saint-Jacques - 97230 Sainte-Marie**

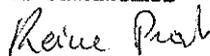
en tant que : **Diffuseur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **13 NOV. 2012**

**Pour le Préfet  
La Directrice des  
affaires culturelles**

  
**Reine PRATI**



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES  
CULTURELLES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° 2012 318 - 0052**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles**

**Vu** le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes;

**Vu** le code du commerce et notamment son article 632 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

**Vu** la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2001 n° 013232 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

.../...

Vu l'avis de ladite commission dans sa séance du 27 septembre 2012 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La licence (temporaire) d'entrepreneur de spectacles vivants de 2<sup>ème</sup> catégorie sous le n° d'ordre 2-1058867 valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Christophe DENISE**

pour le compte de la Société 1. CTWO

dont le siège social est : 38, résidence en Camée - 97.211 Rivière-Pilote

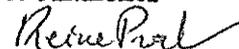
en tant que : **Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles.**

**Article 2** – La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice des affaires culturelles de la Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 13 NOV. 2012

Pour le Préfet  
La Directrice des  
affaires culturelles

  
Reine PRATI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Département de la Santé et de la Protection des  
Animaux et des Végétaux

Parc de Tivoli  
BP 671  
97264 Fort-de-France Cedex

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 2012334-0007**  
**d'abrogation des arrêtés préfectoraux n° 040333 du 9 février 2004**  
**et n° 040281 du 4 février 2004**

- VU** le décret du 02 mars 2011 portant nomination de Monsieur PREVOST Laurent, préfet de la région Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°040333 du 9 février 2004 fixant les conditions particulières dans lesquelles peuvent être régulées les populations de carnivores domestiques errants dans le département de la Martinique;
- VU** l'arrêté préfectoral n°040271 du 4 février 2004
- SUR** proposition de la Directrice de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral n° 040333 du 9 février 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2** : l'arrêté préfectoral n° 040281 du 4 février 2004 fixant les conditions particulières dans lesquelles peuvent être régulées les populations de carnivores domestiques errants dans le département de la Martinique est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique

Fort-de-France, le

**Le Préfet**



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Pôle santé et protection des  
Animaux et des végétaux

Parc de Tivoli  
BP 671  
97264 Fort-de-France Cedex

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté préfectoral n° 2012334-0008

#### portant autorisation de régulation de la population des chiens errants en Martinique

- VU** le décret du 02 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique;
- VU** le code rural et notamment les articles L.211-19-1 et L.211-20 du livre II, section 2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5 ;

**Considérant** le nombre élevé de chiens errants sans propriétaire connu en Martinique ;

**Considérant** que ces animaux en se reproduisant, entretiennent un réservoir important à leur population ;

**Considérant** que ces animaux sont susceptibles de provoquer des accidents de la circulation, des attaques de troupeaux et qu'ils représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des animaux ;

**Considérant** que la sécurité publique et la maîtrise à un seuil acceptable de la population des chiens errants rendent nécessaire la régulation de cette population en Martinique ;

**Considérant** le caractère d'urgence de certaines situations et les difficultés rencontrées par certaines communes du département pour y faire face;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les agents assermentés du service mixte de police de l'environnement regroupant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et l'Onema, sur réquisition de Monsieur le Préfet de la Martinique, sont autorisés dans le cadre de leur mission de service public et de missions particulières qui peuvent leur être confiées, à procéder à la régulation des chiens errants en employant les moyens autorisés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Les opérations définies à l'article 1 peuvent être effectuées de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :** Sur demande argumentée des maires des communes concernées (voir constitution de la demande en annexe 1 du présent arrêté), la direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique rendra un avis sur l'opportunité d'une campagne ponctuelle de régulation de la population de chiens errants. Un arrêté de réquisition sera pris par Monsieur le Préfet.

**ARTICLE 4 :** Un compte rendu des interventions réalisées sera adressé auprès des services de la direction de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt après chaque opération de régulation de la population des chiens errants.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Trinité, du Marin et de Saint Pierre, les maires, la directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le chef de la brigade d'intervention de l'office national de la Chasse et de la Faune sauvage de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral N° 2012334-0008 du 29 novembre 2012

**Constitution du dossier de demande de mise en œuvre d'une campagne ponctuelle de régulation de la population des chiens errants**

La demande devra mentionnée :

- le nom du maire et l'adresse de la mairie concernée,
- un numéro de téléphone fixe et/ou mobile où le Maire puisse être joint,
- les motifs détaillés de la demande (joindre des photographies si possible) et notamment :
  - o le nombre approximatif d'animaux concernés,
  - o le lieu et les heures de rassemblement préférés des chiens,
  - o le détail des dégâts causés (attaques de troupeaux y compris les volailles, accidents de la route éventuels, agressivité des animaux envers la population, etc....).
  - o Les mesures déjà prises par les services municipaux pour limiter les nuisances évoquées et les raisons de leurs insuffisance partielle ou totale.

La demande devra être datée et signée par le maire, le cachet de la commune devra être apposé.

Le dossier devra être envoyé à l'adresse suivante :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique  
Service de l'Alimentation- Pôle SPAV  
Jardin Desclieux  
BP 642  
97262 FORT DE FRANCE cedex

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Entreprises et Filières

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

*Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Arrêté N° 2012.342 - 0003**  
**modifiant l'arrêté N° 2012321-0010 fixant les critères d'attribution  
et les modalités de calcul  
de l'aide aux producteurs de canne à sucre**

- VU** la loi du 28 Pluviôse - An VIII
- VU** la loi du 19 mars 1946 régissant en département la GUADELOUPE, la GUYANE, la MARTINIQUE et la REUNION;
- VU** la loi du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de GUADELOUPE, de GUYANE, de MARTINIQUE et de la REUNION;
- VU** le décret n°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en oeuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU** La convention 2006-2015 tripartite Industriel-Planteurs-État relative aux conditions d'achat de la canne à sucre par l'industriel aux agriculteurs producteurs de canne à sucre de la Martinique et aux modalités d'attribution des aides de l'État à la filière du 23 février 2007;
- VU** La convention Etat-CNASEA 2007-2015 du 22 mars 2007;
- VU** L'arrêté n° 2012321-0010 du 16 novembre 2012 fixant les critères d'attribution et les modalités de calcul e l'aide aux producteurs de canne à sucre:
- SUR** Proposition de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1:** L'arrêté du 16 novembre 2012 susvisé est ainsi modifié:

- Le paragraphe 2 de l'article 3 est supprimé.

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur régional de l'ASP sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **07 DEC. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sabine HOFFERER



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

## ARRETE PREFECTORAL

N° 2012 346 - 0021

**Autorisant, l'établissement "FISH PARADISE" pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques.**

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 413-2 et L 413-3 ;

Vu le décret du 2 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique et Préfet de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral 11-03284 du 26 septembre 2011 donnant délégation de signature à Madame la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture de la Forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements

Vu la demande présentée par Monsieur ORDON Eric gérant de l'établissement "FISH PARADISE", en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un magasin de vente d'animaux appartenant à des espèces non domestiques ;

Vu le certificat de capacité accordé le 1<sup>er</sup> mars 2002 à Monsieur ORDON Eric, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique en date du 14 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en formation faune captive et sauvage dans sa séance du 15 décembre 2011;

Considérant qu'aux termes des articles L 413-3 et R 413-8 du code de l'environnement, l'ouverture de l'établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques peut être autorisée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

## ARRETE

ARTICLE 1 - La société "FISH PARADISE" est autorisée à exploiter un magasin de vente de poissons d'eau douce appartenant à des espèces non domestiques sur le territoire de la Ville de Fort de France au 16 rue Victor Hugo ;

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementation et notamment celles applicables en matière de santé et protection animale ainsi que de protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 - L'animalerie "FISH PARADISE" n'est autorisée à détenir que des animaux des espèces non domestiques mentionnées à l'annexe du présent arrêté;

ARTICLE 3 - L'installation est située, réalisée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 4 - Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et leur état de santé ;

ARTICLE 5 - Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont entretenus ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisées avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides

Les installations sont convenablement aérées et ventilées.

ARTICLE 7 - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clé. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 8 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit ;

ARTICLE 9 - L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, et constamment accessible ;

ARTICLE 10 - Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante ;

ARTICLE 11 - L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs. Il est équipé si nécessaire d'un congélateur à température inférieure ou égale à moins 18 degrés Celcius pour la conservation des aliments carnés. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement ;

ARTICLE 12 - L'exploitant doit tenir à jour les registres prévus par la réglementation en vigueur et notamment le registre des entrées-sorties cerfa n° 12448\*01

Ces documents doivent être tenus en permanence à disposition des services de contrôle

ARTICLE 13 - l'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux, et reçoivent dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité.

Toute pathologie anormale ou toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 14 - Les déchets de l'établissement, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 15 - Il est établi :

- Un règlement de service affiché dans les locaux réservés au personnel.
- Ce texte, qui comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, fixe les conditions de travail, notamment pour les manipulations susceptibles de présenter un danger, ainsi que les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement.
- Un plan de secours, affiché près des postes téléphoniques et dans les locaux réservés au personnel, précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident de personne.
- Il indique le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats, ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation des blessés, notamment la mise en œuvre des transports sanitaires.

ARTICLE 16 - Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur ;

ARTICLE 18 - L'autorisation d'ouverture de l'animalerie "FISH PARADISE" pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques sera caduque dès l'instant où le responsable animalier n'est plus titulaire du certificat de capacité ;

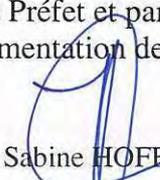
ARTICLE 19 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, Monsieur le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une ampliation sera notifiée à Monsieur ORDON Eric gérant de la Sarl "FISH PARADISE".

Fort de France le *11 Décembre 2012*

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sabine HOFFERER



# A N N E X E

## LISTE DES POISSONS AUTORISES

Autorisation d'ouverture N°

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE
Poisson volant	Pantadon bucholzi
Poisson éléphant	Gnathnemus petersil
Hasemania	Hasémania nana
Neon cardinali	Paracheirodon axelrodi
Poisson hachette	Gastéropeleuis levis
Barbus rosé	Barbus conchoni
Barbus nigro	Barbus nigrofasciatus
Barbus de sumatra	Barbus tetrazona
Barbus doré	Barbus schuberti
Faux néon	Tanichtys
Poisson suceur	Gyrinocheilus aymonieri
Botia striata	Botia striata
Pangasius	Pangasius sutchi
Poisson chat	Synodontus petricola
Astronotus	Astronotus ocellatus
Discus	Symphysodon Aequifasciata
Kulhy	Acanthopthalmes kuhlu
Combattant	Betta splendens
Maroni	Aequidens maronii
Silure bleu	Ancistrus dolichopterus
Labéo à queue rouge	Epalzeorhyncus siamensis
Arc en ciel	Glossolepis incisus
Feux de position	Hemmigramus ocellifer
Silure de verre	Kryptopterus bicirrhis
Labeo à queue rouge	Labeo bicolor
Labeo	Labeo frenatus
Macropode	Macropodus opercularis
Mlanotaenua	Melanotaenia boesemani
Tétra fantôme	Megalampodus megalopterus
Tétra	Moenkhausia oligolepris
Tétra empereur	Nematobrycon palmeri
Tétra neon	Paracheirodon innesi
Kribensis	Pelvicachromis pulcher
Tétra bleu du Congo	Phenacogrammus interruptus
Black molly	Poecilia latipinna
Guppy	Poecilia reticulata
Velifera	Poecilia velifera
Chardonneret d'eau	Pristella riddlei
Scalaire	Pterophyllum scalare
Barbus conchoni	Puntius conchoni
Barbus doré	Puntius sachsii
Poisson arlequin	Rasbora heteromorpha
Poisson ciseau	Rasbora trilincata



Faux neon	Tanichtys albonubes
Telmatherina	Telmatherina ladigesi
Gourami mosaïque	Trichogaster leeri
Gourami bleu	Trichogaster trichopterus
Xypho	Xiphophorus helleri
Platy	Xiphophorus variatus
Lamprologus	Neolamprologus bricardi
Barbus nigro	Puntiis nigrofasciatus
Tétra pingouin	Thayeria boehlkei
Tétra rouge	Hyphessobrycon flammeus
Tétra royal	Impaichthys kerri
Bottia clown	Botia macracantha
Danio arc en ciel	Brachydanio albolineatus
Danio leopard	Brachydanio franket ***
Danio rerio	Brachydanio rerio
Barbus quadrillé	Capoeta oligolepis
Barbus sumatra	Capoeta trétrazona
Barbus cerise	Capoeta tutteya
Perche de vert	Chanda ranga
Cichlide à gorge rouge	Cichlasoma meeki
Cichlasoma	Cichlasoma nigrofasciatum
Colisa nain	Colisa lalia
Poisson fouilleur	Coridoras aeneus
Coridora leopard	Corydoras julii
Coridoras marbré	Corydoras paleatus
Tetra noire(neuve)	Gymnocorymbus ternetzi
Gourami ambassadeur	Helostoma terminincki
Acara rouge	Hemichromis bimaculatus
Tétra lumineux	Hemigrammus erythrozonus
Tétra cuivre	Hemigrammus nanus
Joli tétra	Hemigrammus pulcher
Cœur saignant	Hyphessobrycon erythrostigma
Tetra citron	Hyphessobrycon pulchripimes
Tetra serpae	Hyphessobrycon serpae
Plecostomus	Hypostomus plecostomus
Scalaire	Pterophylum scalare





PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

## ARRETE PREFECTORAL

N° 2012346-0022

**Autorisant l'établissement "L'ANIMALERIE DU SUD" pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques.**

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 413-2 et L 413-3 ;

Vu le décret du 2 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique et Préfet de Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions de détention de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements

Vu l'arrêté préfectoral 11-03284 du 26 septembre 2011 donnant délégation de signature à Madame la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture de la Forêt ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2010 et complétée le 08 novembre 2011, par Monsieur BALMY Yann gérant de l'établissement "L'ANIMALERIE DU SUD", en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un magasin de vente d'animaux appartenant à des espèces non domestiques ;

Vu le certificat de capacité accordé le 20 juin 2006 à Monsieur CLAVEAU Sébastien ,et son contrat de travail en qualité de responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique en date du 14 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en formation faune captive et sauvage dans sa séance du 15 décembre 2011;

Considérant qu'aux termes des articles L 413-3 et R 413-8 du code de l'environnement, l'ouverture de l'établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques peut être autorisée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARRETE

ARTICLE 1 - La société "L'ANIMALERIE DU SUD" est autorisée à exploiter un magasin de vente de poissons d'eau douce appartenant à des espèces non domestiques sur le territoire de la Ville de RIVIERE SALEE à la rue Isole Norbert Z.A au quartier Laugier ;

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementation et notamment celles applicables en matière de santé et protection animale ainsi que de protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 - L'animalerie n'est autorisée à détenir que des animaux des espèces non domestiques mentionnées à l'annexe du présent arrêté;

ARTICLE 3 - L'installation est située, réalisée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 4 - Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et leur état de santé ;

ARTICLE 5 - Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont entretenus ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisées avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides

Les installations sont convenablement aérées et ventilées.

ARTICLE 7 – Les installations sont maintenues en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clé. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 8 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 9 - L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, et constamment accessible.

ARTICLE 10 - Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante.

ARTICLE 11 - L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs. Il est équipé si nécessaire d'un congélateur à température inférieure ou égale à moins 18 degrés Celcius pour la conservation des aliments carnés. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

ARTICLE 12 - L'exploitant doit tenir à jour les registres prévus par la réglementation en vigueur et notamment le registre des entrées-sorties : cerfa n° 12448\*01.

Ces documents doivent être tenus en permanence à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 13 - l'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux, et reçoivent dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité.

Toute pathologie anormale ou toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 14 - Les déchets de l'établissement, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 15 - Il est établi :

- Un règlement de service affiché dans les locaux réservés au personnel.
- Ce texte, qui comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, fixe les conditions de travail, notamment pour les manipulations susceptibles de présenter un danger, ainsi que les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement.
- Un plan de secours, affiché près des postes téléphoniques et dans les locaux réservés au personnel, précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident de personne.
- Il indique le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats, ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation des blessés, notamment la mise en œuvre des transports sanitaires.

ARTICLE 16 - Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 18 - L'autorisation d'ouverture de l'animalerie "L'ANIMALERIE DU SUD" pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques sera caduque dès l'instant où le responsable animalier n'est plus titulaire du certificat de capacité.

ARTICLE 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, monsieur le Chef de Brigade de l'O.N.C.F.S sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur BALMY Yann gérant de la Sarl "L'ANIMALERIE DU SUD".

Fort de France le 11 Décembre 2012  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Sabine HOFFERER

*[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document.]*

*[A faint, handwritten mark or signature is visible in the lower center of the page.]*